

Francia – Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Bd. 39

2012

DOI: 10.11588/fr.2012.0.41009

---

#### Copyright

Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Max Weber Stiftung - Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland, zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

GAËL EISMANN – CORINNA VON LIST

## LES FONDS DES TRIBUNAUX ALLEMANDS (1940–1945) CONSERVÉS AU BAVCC À CAEN

De nouvelles sources et de nouveaux outils pour écrire l'histoire  
de la répression judiciaire allemande pendant la Seconde Guerre mondiale?

Installé à Caen, le Bureau des archives des victimes des conflits contemporains (BAVCC) dépend depuis 2005 du Service historique de la défense (SHD). Ce bureau conserve les archives qui ont permis et permettent encore d'honorer et de faire valoir les droits de cinq millions de victimes civiles et militaires des deux derniers conflits mondiaux, mais également des guerres plus récentes comme celles d'Indochine, d'Algérie, de Corée et des opérations extérieures. Toutes les archives qu'il conserve proviennent, à l'origine, de l'ex-ministère des Anciens combattants et victimes de guerre (MACVG)<sup>1</sup>.

Parmi ces archives se trouve un fonds composé de plusieurs milliers de dossiers judiciaires établis par les tribunaux allemands durant la Seconde Guerre mondiale. Il est utilisé pour vérifier les demandes d'indemnisation et d'assistance publiques déposées par un cercle de personnes comprenant non seulement des prisonniers de guerre français, mais aussi des résistants, des victimes françaises du travail forcé en Allemagne (STO), des Juifs déportés de France et des «malgré-nous». Les documents conservés ne portent ainsi – à quelques exceptions près – que sur des ressortissants français qui ont été aux prises avec la police, la justice ou l'armée allemande au cours de la Seconde Guerre mondiale<sup>2</sup>, que ce soit en France, dans les îles anglo-normandes, dans le Reich ou, pour une petite partie d'entre eux, dans diverses zones de combats situées en Italie, en Grèce et sur le front est. Ce fonds comprend plus de 8 600 dossiers (38 mètres linéaires) établis par les tribunaux militaires et civils allemands, essentiellement durant la Seconde Guerre mondiale, à l'encontre de près de 13 500 personnes. La grande majorité des documents sont en langue allemande. Les dossiers plus minces peuvent contenir une simple demie page, et les plus denses aller jusqu'à 1 650 pages. Jusqu'à sa récente «redécouverte», ce fonds n'avait été ni répertorié, ni inventorié<sup>3</sup>, et

1 Des dossiers complétant ceux des archives du BAVCC sont conservés aux Archives nationales (AN) dans le fonds F9 «Affaires militaires» dont on trouvera une présentation succincte sur Internet: [http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/series/pdf/ESV\\_F9.pdf](http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/series/pdf/ESV_F9.pdf) (lien consulté le 18 janvier 2012).

2 Quelques dossiers d'instruction des années 1930 à l'encontre de Français vivant en Allemagne à titre de personnes privées s'y trouvent également, de manière sporadique; ces personnes étaient le plus souvent soupçonnées d'espionnage.

3 Il semble néanmoins que ce fonds ait fait l'objet d'un premier traitement archivistique puisque certains dossiers de condamnés à mort, extérieurs au fonds, indiquent la référence du dossier, précisément la cote en 100 000 de la personne concernée. Il ne subsiste malheureusement aucune trace de ce premier travail.

encore moins exploité. Or, si ce fonds à la fois riche et hétérogène ne peut en aucun cas être considéré comme exhaustif, son exploitation n'en est pas moins susceptible de contribuer à mieux cerner la répression judiciaire menée par les autorités allemandes, tant en France qu'au sein du Reich de 1940 à 1945.

L'exercice de la justice allemande à l'égard des habitants des territoires occupés reste en effet, à ce jour, un parent pauvre de la recherche historique. Pourtant, la quantité de peines de mort prononcées et de personnes touchées par cette répression à visage légal en fit longtemps un des principaux instruments d'intimidation du système d'occupation allemand en France occupée où la justice allemande était rendue par des tribunaux militaires. Le mythe longtemps véhiculé par la littérature d'une justice militaire allemande résistante<sup>4</sup> a certes été balayé par les travaux fondateurs d'Otto Hennike<sup>5</sup> et de Manfred Messerschmidt<sup>6</sup>, mais leurs recherches ainsi que celles de leurs émules<sup>7</sup> ont jusqu'ici principalement porté sur les jugements rendus contre les soldats de la Wehrmacht. Deux auteurs seulement, Moritz Günther<sup>8</sup> et Jürgen Thomas<sup>9</sup>, s'étaient, jusqu'aux travaux de Gaël Eismann<sup>10</sup>, intéressés à la justice militaire allemande rendue contre les habitants des territoires occupés. Quelques éclairantes aient pu être ces premières études, la très faible quantité de dossiers de procédures complets sur lesquels elles se fondent n'en laisse pas moins de nombreuses questions en suspens.

- 4 Voir en particulier: Otto P. SCHWELING, Erich SCHWINGE, *Die deutsche Militärjustiz in der Zeit des Nationalsozialismus*, Marburg 1977.
- 5 Otto HENNIKE, *Über den Justizterror in der deutschen Wehrmacht*, dans: *Zeitschrift für Militärgeschichte* 4 (1965), p. 715–720.
- 6 Manfred MESSERSCHMIDT, *Die Wehrmacht im NS-Staat. Zeit der Indoktrination*, Hambourg 1969, p. 361–390; Id., *Deutsche Militärgerichtsbarkeit im Zweiten Weltkrieg*, dans: Hans-Jochen VOGEL, Helmut SIMON, Adalbert PODLECH (dir.), *Die Freiheit des Anderen. Festschrift für Martin Hirsch*, Baden-Baden 1981, p. 111–142; Stephan DIGNATH (Hg.), *Karl Sack. Ein Widerstandskämpfer aus Rosenheim. Bekenntnis und Widerstand*, Bad Kreuznach 1985; Manfred MESSERSCHMIDT, *Karl Sack. Opposition und Militärjustiz*, dans: Manfred MESSERSCHMIDT, Fritz WÜLLNER, *Die Wehrmachtjustiz im Dienst des Nationalsozialismus. Zerstörung einer Legende*, Baden-Baden, 1987, p. 62–66.
- 7 Voir en particulier: Lothar GRÜCHMANN, *Ausgewählte Dokumente der deutschen Marinejustiz im Zweiten Weltkrieg*, dans: *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte* 26 (1978), p. 443–498; Jörg FRIEDRICH, *Freispruch für Nazi-Justiz. Die Urteile gegen NS-Richter seit 1948. Eine Dokumentation*, Hambourg 1983; Norbert HAASE, *Fahnenflucht in der deutschen Wehrmacht, 1939–1945. Eine historische Untersuchung unter besonderer Berücksichtigung der vom Gericht der Wehrkommandantur Berlin ausgesprochenen Todesurteile*, *Mémoire de maîtrise* sous la dir. de Reinhard RÜRUP, Berlin 1986; Ingo MÜLLER, *Furchtbare Juristen. Die unbewältigte Vergangenheit unserer Justiz*, Munich 1987.
- 8 Günther MORITZ, *Die deutsche Besatzungsgerichtsbarkeit während des Zweiten Weltkriegs*, Tübingen 1954.
- 9 Jürgen THOMAS, *Wehrmachtjustiz und Widerstandsbekämpfung. Das Wirken der ordentlichen deutschen Militärjustiz in den besetzten Westgebieten, 1940–1945 unter rechtshistorischen Aspekten*, Baden-Baden 1990.
- 10 Gaël EISMANN, *L'escalade d'une répression à visage légal. Les pratiques judiciaires des tribunaux du MBF, 1940–1944*, dans: Gaël EISMANN, Stefan MARTENS (dir.), *Occupation et répression militaire allemande. La politique de «maintien de l'ordre» en Europe occupée, 1939–1945*, Paris 2006 (Collection Mémoires, 127), p. 9–16 et 127–167; Gaël EISMANN, *Hôtel Majestic. Ordre et sécurité en France occupée, 1940–1944*, Paris 2010.

À la différence des tribunaux militaires, le tribunal du Peuple, le tribunal militaire du Reich<sup>11</sup> et divers autres tribunaux d'exception ont fait l'objet de plusieurs investigations. Citons à cet égard la thèse de Can Bozyakali dans laquelle l'auteur, en s'inspirant de l'exemple du tribunal d'exception de Hambourg, ne se penche pas seulement sur l'idéologie nazie du droit pénal et de la procédure pénale, mais entreprend également une analyse qualitative et quantitative de l'activité dudit tribunal. Selon l'auteur, le pourcentage de ressortissants français concernés par des condamnations s'élève à 5%<sup>12</sup>. La thèse de Wolf-Dieter Mechler se consacre, quant à elle, au tribunal d'exception de Hanovre auquel se réfèrent 59 dossiers des archives de Caen<sup>13</sup>. Freia Anders a mené des investigations régionales sur l'histoire de la justice pénale dans le territoire des Sudètes; elle établit également des analyses statistiques sur les peines prononcées et les sanctions infligées par les tribunaux d'exception ainsi que sur les cercles de personnes concernées par les condamnations de ces tribunaux<sup>14</sup>. Reste qu'aucun de ces travaux ne traite spécifiquement des ressortissants français jugés par les tribunaux civils allemands.

L'exploitation scientifique du fonds des tribunaux allemands conservé au BAVCC – qui permettrait assurément de combler certaines des lacunes de la recherche historique sur la justice rendue par les Allemands à l'égard des Français pendant le second conflit mondial – pose néanmoins un certain nombre de questions préalables que l'on souhaite, dans la mesure du possible, tenter d'éclairer ici: quel itinéraire ces documents ont-ils emprunté avant d'être recueillis au BAVCC? Quelles conclusions en tirer quant à la nature de ce fonds? Dans quelle mesure permet-il de compléter des fonds judiciaires conservés ailleurs, aux Archives fédérales, département militaire de Fribourg-en-Brigau notamment? Quel intérêt scientifique revêt-il et des pistes de recherche peuvent-elles dorénavant et déjà être dégagées?

Retraçant le cheminement et la provenance des dossiers de ce fonds, notre article se penche également sur le traitement archivistique des documents concernés. Il fournit un aperçu de l'état actuel de la recherche et expose les perspectives offertes aux chercheurs par la base de données des fonds du BAVCC établie par nos soins.

### Le fonds des »tribunaux allemands« conservés au BAVCC

Le Bureau des archives des victimes des conflits contemporains à Caen conserve un fonds composé de plus de 8600 dossiers judiciaires établis par les tribunaux allemands durant la Seconde Guerre mondiale à l'encontre de près de 13 500 personnes, essentiellement des civils français ou résidant en France avant la guerre. L'immense majo-

11 Günther GRIBBOHM, »Geführte Strafjustiz« – Reichsgericht und Kriegsstrafrecht im Zweiten Weltkrieg, Berlin, Münster, Vienne 2009 (Rechtsgeschichte und Rechtsgeschehen, Kleine Schriften, 21); Norbert HAASE, Das Reichskriegsgericht und der Widerstand gegen die nationalsozialistische Herrschaft. Katalog zur Sonderausstellung der Gedenkstätte Deutscher Widerstand in Zusammenarbeit mit der Neuen Richtervereinigung, Berlin 1993.

12 Can BOZYAKALI, Das Sondergericht am Hanseatischen Oberlandesgericht, Francfort/M. 2005, p.280. Le fonds »Tribunaux allemands« du BAVCC contient 11 dossiers relatifs à ce tribunal.

13 Wolf-Dieter MECHLER, Kriegsaltag an der »Heimatfront«, Das Sondergericht Hannover 1939–1945, Hanovre 1997.

14 Freia ANDERS, Strafjustiz im Sudetengau 1938–1945, Munich 2008.

rité des affaires concernent des infractions qui se sont produites en France ou sur le territoire du Reich. On y trouve aussi des dossiers de civils condamnés sur les îles anglo-normandes qui relevaient de la compétence du *Militärbefehlshaber in Frankreich* (MBF). Signalons enfin la présence, certes très anecdotique, d'affaires plus «exotiques», comme le dossier d'un travailleur volontaire de l'Organisation Todt (OT) condamné par le tribunal du commandant pour Salonique et la mer Égée. La majorité des formulaires et comptes rendus sont en langue allemande. La correspondance ou les curriculum vitae des détenus sont en général en français.

Ni répertorié ni inventorié, sans aucune visibilité, ce fonds n'avait encore jamais été exploité. Il a fallu le travail engagé par la Fondation pour la Mémoire de la Déportation à la fin des années 1990 pour recenser le nombre de déportés partis de France, arrêtés par mesure de répression, pour que ce fonds soit redécouvert par l'équipe de chercheurs installée pour l'occasion dans les locaux du BAVCC à Caen.

Premier constat qui s'impose, ce fonds est très hétérogène. Il se compose d'un agrégat de dossiers divers émanant aussi bien des tribunaux militaires allemands implantés en France, que de tribunaux civils allemands du Reich, principalement situés dans l'ancienne zone d'occupation française en Allemagne. On y trouve également de très nombreux dossiers de détenus dans les prisons allemandes (*Personalakten*). Constitués de documents originaux, les dossiers conservés sont plus ou moins complets – d'une simple demie page jusqu'à 1650 pages. Le fonds présente donc plusieurs types de dossiers dont la composition diffère sensiblement.

#### *Les Dossiers d'instruction*

Les dossiers des tribunaux militaires allemands comme ceux des tribunaux civils allemands (*Amtsgerichte* – juridictions de droit commun – le plus souvent, mais également tribunaux spéciaux du type *Sondergerichte* et *Volksgerichtshof*) sont en grande majorité des «dossiers d'instruction» (*Untersuchungsakten*). Chaque dossier est relatif à une affaire et non à un individu comme dans les *Personalakten*. Ces dossiers peuvent donc concerner une à plusieurs dizaines de personnes. Leur couverture mentionne le nom, les prénoms (le prénom principal est souligné), la profession ou, dans le cas des tribunaux militaires, le grade et l'unité et le numéro de dossier (*Aktenzeichen*). On y trouve également le motif du jugement et le sommaire du dossier (cf. illustration 1).

Ces dossiers d'instruction comportent tout ou partie des documents suivants:

- les différents rapports afférant aux crimes et aux délits jugés (le plus souvent rédigés par les antennes locales de la Sipo-SD<sup>15</sup>, de la troupe de la Feldgendarmerie, du groupe de la GFP<sup>16</sup> ou de la gendarmerie française);
- des preuves à charge (par exemple une correspondance interceptée);
- des dépositions de témoins et du ou des prévenus;

15 Sipo-SD: Sicherheitspolizei und Sicherheitsdienst – police de sûreté et services de renseignements du NSDAP.

16 GFP: Geheime Feldpolizei – Police secrète de campagne.

25 P 10 336

Gericht  
der Feldkommandantur 517

*Bafstache*

## Untersuchungsakten

in der Strafsache gegen

*Gastor* [REDACTED] *Kamer. Taatsang.*  
(Vor- und Zuname, Dienstgrad, Truppenteil, Standort)

*Kontinuumverwalter in Kowlot zur Meer z. 31. u. 20/4*

---

wegen *Verbrechen gegen die Völk. u. die Menschh. im Rahmen  
des Völkermordes*

Verteidiger	Bl. _____	Anordnung des Ermittlungsverfahrens .. Bl. _____
		Vorläufige Festnahme <i>28. 12. 44</i> .. 1
		Hafbefehl .. _____
		Entlassung aus der Untersuchungshaft .. _____
		Einstellung des Verfahrens .. _____
		Anklageverfügung .. _____
		Strafverfügung .. 9
		Hauptverhandlung .. _____
Beakten; Verwahrungstücke	Bl. _____	Urteil .. _____
		Rechtskraft <i>An. 11. 1. 45</i> .. 10
		Anordnung der Strafverurteilung .. 9
		<i>Geißung in 10/4</i> Anordnung der Strafverwahrung .. 14
		Strafverwahrung .. _____

Aufzubewahren bis 19 \_\_\_\_\_

Von der Vernichtung auszuschließen Bl. \_\_\_\_\_

Strafsachenliste Abt. *I.* Nr. *149* 19 *44*

106773

A 1. au. Nr. 42 G. HDGO  
Verlag Franz Vahlen, Berlin W 9.

Illustration 1<sup>17</sup>

- l'acte d'accusation (*Anklageverfügung*);
- le »jugement en campagne« (*Feldurteil*) – avec le nom et la fonction des hommes ayant siégé auprès du juge président l'audience;

17 BAVCC, 25 P 10336. Conformément aux dispositions relatives à la protection des données personnelles de la législation française en matière d'archives, le nom a été noirci.

- les différents documents relatifs à l'application de la peine (mandat d'incarcération, etc.);
- les demandes de grâce ou de réduction de peine, ou encore des échanges épistolaires entre le détenu et ses proches, lorsque les courriers concernés ont échappé à la censure ou ont été renvoyés parce qu'ils n'ont pas pu être délivrés.

Parmi les dossiers des tribunaux militaires allemands figurent également des ordonnances pénales (*Strafverfügungen*) constituant approximativement un quart des décisions des tribunaux militaires. Ces tribunaux étaient en effet autorisés, en cas d'infractions mineures (violations des règlements de police, liées notamment aux déplacements locaux sans autorisation, à des jeux de hasard interdits, etc.), à infliger des peines allant d'une amende à des peines d'emprisonnement de trois à six mois dans le cadre d'une procédure judiciaire simplifiée. La procédure avait ceci de particulier qu'elle aboutissait à un jugement exécutoire sans débats lorsque l'accusé ne faisait pas opposition. Certaines personnes ont néanmoins fait opposition dans quelques cas isolés, parfois avec l'aide de leur avocat, afin de porter les débats devant le tribunal militaire compétent<sup>18</sup>. Cependant, la possibilité de recours étant peu connue des avocats français et encore moins des accusés français, il est fort probable que les *Strafverfügungen* n'aient que très rarement fait l'objet d'oppositions. À cela s'ajoutait sans doute la crainte de risquer une confrontation avec la toute-puissance allemande et, par là-même, une condamnation encore plus sévère.

Parmi les dossiers des tribunaux civils figurent également des dossiers constitués par les parquets de ces tribunaux (*Amts-, Staats- und Generalanwaltschaften*). Il s'agit généralement de dossiers de procédure (*Ermittlungssache*) qui ne comportent que peu d'éléments, si ce n'est le procès-verbal constatant le crime ou le délit. On y trouve enfin, mais de façon très isolée, quelques *Strafverfügungen*.

À côté de ces dossiers d'instruction, le fonds »Tribunaux allemands« comprend également, pour environ un tiers, les dossiers personnels de détenus français dans des prisons et pénitenciers allemands.

*Les dossiers personnels de détenus français  
dans les prisons et pénitenciers allemands*<sup>19</sup>

Les dossiers personnels se présentent le plus souvent comme suit:

- Chemise à glissière cartonnée rouge pour les pénitenciers et bleue pour les prisons, cachet mentionnant le pénitencier ou la prison concernée, numéro matricule du prisonnier, qui se compose généralement, conformément aux numéros de dossiers allemands, d'un numéro de série et de l'année en cours.

18 Pour en savoir plus à ce sujet, voir: Neues Strafrechtsverfahren. Gesetze und Verordnungen, Entscheidungen und Abhandlungen über Strafverfahren und Gerichtsverfassung aus den Jahren 1935–1940. 2<sup>e</sup> addenda à la 19<sup>e</sup> édition de Kommentar zur Strafprozessordnung de LÖWE, HELLWEG et ROSENBERG. Révisé par Fritz HARTUNG et Emil NIETHAMMER, Berlin 1940, p. 181–182.

19 On trouve également quelques dossiers de prisonniers des camps de concentration. D'après nos informations actuelles, il s'agit de 10 dossiers des camps de Neuengamme, Sachsenhausen et Buchenwald.

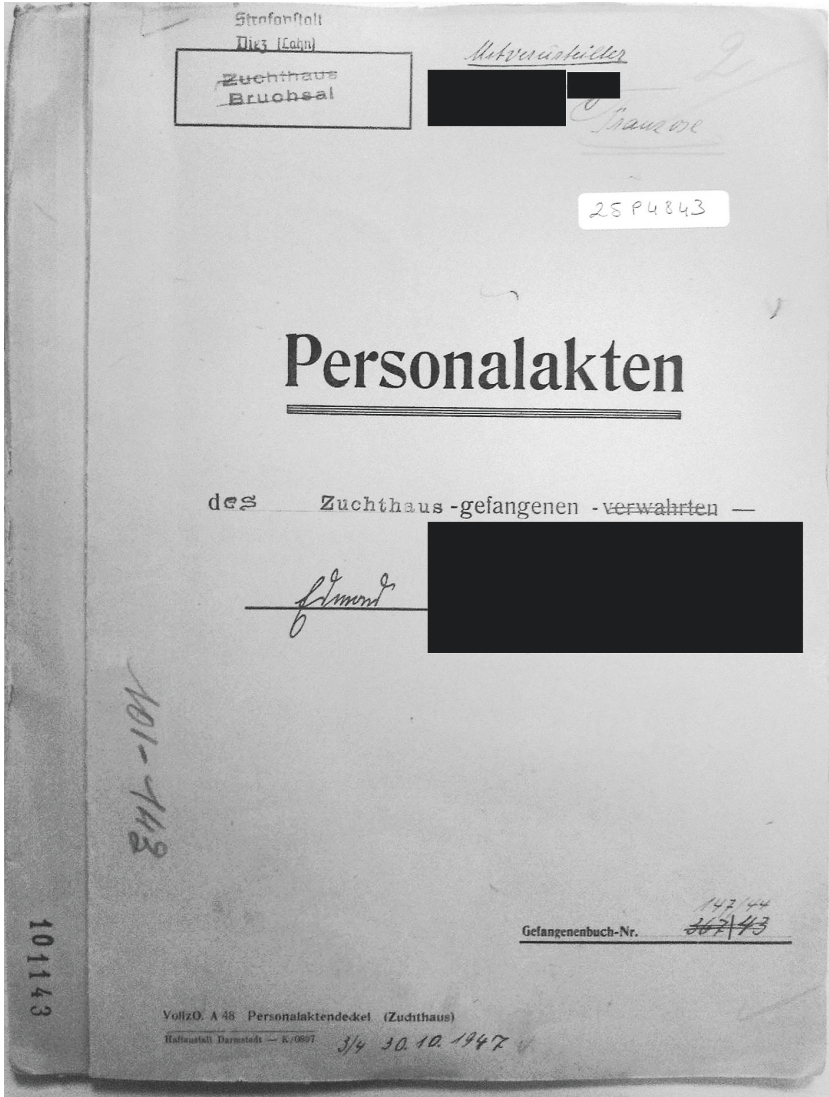


Illustration 2<sup>20</sup>

Les dossiers personnels (*Personalakten*) qui suivent les détenus tout au long de leur parcours carcéral comportent en règle générale bien moins de pièces que ceux des tribunaux. Ils contiennent le plus souvent:

20 BAVCC, 25 P 4843, voir aussi note 15.



- des documents relatifs à la mise sous écrou et la fiche synthétisant le parcours pénitentiaire. Grâce aux dates d'entrée et de sortie ainsi qu'aux mentions relatives aux transports figurant dans le dossier, il est possible de reconstituer les différentes étapes de l'expiration de la peine, voire un transfert à la Gestapo ou en camp de concentration;
- des photos anthropométriques (uniquement trouvées dans les dossiers des pénitenciers);
- un curriculum vitae (*Lebenslauf*) rédigé par le détenu au moment de son incarcération;
- une copie du jugement rendu ou de la *Strafverfügung* prononcée. Si le détenu a été jugé avec d'autres, tous les condamnés sont mentionnés, ce qui signifie qu'il existe des doublons.

Les jugements figurant dans les dossiers personnels constituent une source d'information capitale. Ils permettent de remédier, mais partiellement seulement, aux pertes subies du fait de la destruction ciblée et surtout des conséquences dévastatrices des bombardements massifs sur la ville de Potsdam en avril 1945. Ont en effet échappé à ce type de destruction les copies de jugements qui se trouvaient dans les dossiers personnels des détenus parce que les dossiers en question étaient conservés au sein des prisons ou des pénitenciers où la peine devait être purgée ou, dans le pire des cas, où l'exécution du condamné à mort a eu lieu<sup>21</sup>. Grâce à ces dossiers, on accède à quelque 200 jugements du tribunal du Kommandant von Gross-Paris pour lequel nous ne disposons pas, à ce jour, d'autres dossiers d'instruction. Pour qui connaît le rôle déterminant de ce tribunal dans la jurisprudence des tribunaux militaires allemands en France (ce tribunal comptait en moyenne une vingtaine de juges de carrière)<sup>22</sup>, il est clair que le nombre de procédures a été sensiblement plus élevé.

Ce type de document se trouve également au BAVCC dans le fonds «Prisons allemandes» qui, avec ses quelque 15 mètres linéaires et ses 7 500 dossiers personnels n'a pour le moment été soumis qu'à un simple classement alphabétique approximatif et provisoire en fonction de la localisation de chaque maison d'arrêt. À l'heure actuelle, ce fonds ne propose aucun index des noms des personnes recensées, ni aucun index des tribunaux, des autorités de police ou des parquets impliqués. Ce fonds devrait cependant être lui aussi mis à la disposition de la recherche à l'aide d'une base de données élaborée à cet effet, comme cela a été fait avec le tableur Excel spécialement mis en place pour les dossiers des tribunaux allemands. Le dépouillement des 60 premiers dossiers concernant la maison d'arrêt de Brunswick a révélé que ce fonds comprend des ressortissants français ayant été arrêtés en Allemagne après le 8 mai 1945, comme l'indique un «Arrest Report» du Military Government of Germany daté du 14 juin 1945<sup>23</sup>. À la différence du fonds «Tribunaux allemands», ce fonds

21 La décapitation d'une résistante relativement connue en France, à savoir Émilienne Mopty, nous en fournit un exemple. Son exécution est consignée avec un cynisme qui n'a d'égal que sa minutie dans le dossier de la détenue. BAVCC, 25 P 8737. Idem pour Simone Schloß, BAVCC 25 P 8738.

22 Le chiffre relatif aux juges de carrière provient des annuaires téléphoniques officiels du MBF pour lesquels l'Institut historique allemand a élaboré une banque de données personnelles provisoire.

23 BAVCC, 26 P 1844.

contient de nombreux formulaires des autorités militaires américaines en Allemagne occupée, ce qui semble bien indiquer que les dossiers concernés ont été remis par les Américains aux autorités d'occupation françaises en Allemagne. Pour déterminer avec précision de quels services français il s'est agi, il serait nécessaire d'entreprendre des recherches poussées aux Archives du ministère français des Affaires étrangères et européennes à La Courneuve. Comme dans les dossiers personnels du fonds »Tribunaux allemands«, les tribunaux représentés sont tant des tribunaux militaires que des tribunaux civils, toutes instances confondues – du tribunal cantonal au tribunal du Peuple. En dépit de l'assistance apportée sur place par la conservatrice Mme Hieblot, il n'a pas encore été possible de déterminer pour quelles raisons ces dossiers ont été archivés séparément au sein de l'administration du ministère des Anciens combattants et victimes de la guerre, ni à quelles exigences cette séparation pouvait répondre.

### Historique du fonds

Le fonds a une histoire mouvementée que l'on pourrait intituler »France aller-retour«. Car contrairement à de nombreuses suppositions émises jusqu'ici, les dossiers des tribunaux militaires allemands n'ont pas été retrouvés en France. Il est en effet manifeste que le fonds des tribunaux allemands aujourd'hui conservé au BAVCC a été constitué par amalgame de gisements épars tombés aux mains des autorités d'occupation alliées en Allemagne. Ces dossiers ont donc été confisqués dans le Reich, par les Alliés, après la fin de la guerre. Comme pour la plupart des dossiers spoliés, leur provenance est incertaine. Il en résulte une grande hétérogénéité imputable non seulement à l'utilisation que les autorités en ont faite, en France, qu'aux troubles de la guerre et de l'après-guerre.

Avant que la guerre ne s'achève, ces dossiers ont été déplacés à plusieurs reprises en Allemagne pour échapper à diverses menaces. Ils ont également souffert des pratiques de confiscation des Britanniques et, plus encore, des Américains<sup>24</sup> qui progressaient sur le territoire allemand et poursuivaient deux buts. Premièrement, mettre à l'abri des dossiers pouvant contenir des renseignements secrets capitaux pour les Alliés alors en train de progresser sur le sol allemand, sachant que les opérations militaires avaient toujours la priorité absolue sur la protection des archives. Deuxièmement, confisquer toutes les preuves pouvant servir aux procès à venir contre les principaux responsables des crimes nazis; sur ce point, les dossiers les plus concernés étaient ceux de la Wehrmacht, des Waffen SS, de la Gestapo et des autorités suprêmes du Reich<sup>25</sup>.

Avec les quatre secteurs qui la composaient, Berlin reflète particulièrement bien la politique des puissances d'occupation dans leurs zones respectives. De même, ses maisons d'arrêt témoignent du cheminement qu'ont pu globalement parcourir, après

24 Les Français n'avaient pas été impliqués dans ces préparatifs. Astrid M. ECKERT, *Kampf um die Akten. Die Westalliierten und die Rückgabe von deutschem Archivgut nach dem Zweiten Weltkrieg*, Stuttgart 2004, p. 21–57.

25 Josef HENKE, *Das Schicksal deutscher zeitgeschichtlicher Quellen in Kriegs- und Nachkriegszeit*, dans: *Vierteljahrshefte für Zeitgeschichte* 30 (1982), p. 557–620, ici p. 567.

la Seconde Guerre mondiale, les dossiers personnels des détenus<sup>26</sup>. Le 7 décembre 1945, le général soviétique Sokolowski donna l'ordre, en sa qualité d'adjoint au commandant en chef du groupe des forces armées soviétiques en Allemagne, à l'ensemble des « autorités et organes allemands » d'entreprendre des recherches sur les prisonniers de guerre et sur les membres des Nations unies qui avaient été déportés de force en Allemagne et de dresser des listes des dossiers encore existants. Le délai fut fixé au 1<sup>er</sup> février 1946<sup>27</sup>. Reprenant sans doute cet ordre, la « Division des personnes déplacées du Groupe français du conseil de contrôle », qui dépendait du commandant en chef français en Allemagne, adressa le 1<sup>er</sup> mars 1946 une demande qualifiée d'urgente au procureur général en vue de recenser les internements de Français pendant la guerre, en précisant explicitement que « les Alsaciens et les Lorrains comptent naturellement parmi les ressortissants français »<sup>28</sup>. D'un dossier du British Chief of Staff, Allied Kommandantura retraçant notamment les mesures envisagées conjointement avec un représentant français, il ressort que les autorités militaires britanniques reprirent également à leur compte cet ordre de Sokolowski<sup>29</sup>.

Comme le montrent les consignes figurant sur un certain nombre de dossiers personnels conservés au BAVCC, les zones d'occupation américaine et britannique ont elles aussi lancé un recensement systématique des membres des Nations unies déportés en Allemagne: on y trouve même des étiquettes polycopiées avec des mentions du type « Dossiers de détenus français, lettres F–L » datées du 25 juin 1946<sup>30</sup>. Sur certains dossiers de la maison d'arrêt de Neumünster se trouve également une étiquette polycopiée dont il ressort que, conformément à une disposition du procureur général de Kiel, datée du 8 juin 1946, le jugement et le dossier personnel ont été remis au parquet de Kiel pour être ensuite transmis aux autorités d'occupation britanniques compétentes<sup>31</sup>. Concernant le tribunal régional supérieur de Hambourg, les autorités d'occupation britanniques ont envoyé, en juillet 1951, via le Service international de recherche de la Croix-Rouge à Bad Arolsen, une liste de noms avec un certain nombre d'informations relatives à 255 ressortissants français ayant été condamnés par des tribunaux militaires ou civils allemands. Un courrier du chef de la Mission française de recherche, daté du 11 juillet 1951, précise clairement que les originaux se trouvent encore au tribunal régional supérieur de Hambourg<sup>32</sup>. À en croire ce courrier, les recherches des dossiers de ressortissants français ayant été condamnés par les tribunaux allemands ont duré plusieurs années<sup>33</sup>. De

26 Dans ce contexte, nous adressons tous nos remerciements à Bianca Welzing-Bräutigam, conservatrice aux archives du land de Berlin, qui a attiré notre attention sur les dossiers concernés et a également consacré un temps précieux au traitement de nos demandes.

27 Landesarchiv Berlin (archives du land de Berlin), B Rep. 059/1, fol. 301.

28 Ibid., fol. 299.

29 Collection du musée des Alliés, Berlin, AK 158, box 58. À ce sujet, ni le musée des Alliés, ni les archives du land de Berlin ne disposent de dossiers de provenance française.

30 BAVCC, 25 P 8044.

31 Ibid., 25 P 10440.

32 Ibid., 25 P 10761.

33 Un bordereau d'envoi date de l'année 1952, BAVCC 25 P 11413. Cf. également le bordereau d'envoi daté du 22 octobre 1956 de la Mission en zone soviétique de la Délégation générale pour l'Allemagne et l'Autriche du ministère des Anciens Combattants et Victimes de guerre, BAVCC 25 P 11994. On y trouve également un bordereau de l'ambassade de France.

l'en-tête de cette liste, il ressort qu'une antenne du Service international de recherches avait été directement installée auprès du parquet de Hambourg<sup>34</sup>. Les Britanniques ont également remis aux Français des dossiers de la cellule de commandement de la Gestapo de Düsseldorf portant la mention »French« (en rouge) sur leur chemise cartonnée<sup>35</sup>.

À ces pratiques de confiscation ciblée des dossiers par les Alliés s'ajoutent un certain nombre de lacunes, liées notamment à la transmission des dossiers des tribunaux militaires. Ces derniers n'ont pas seulement disparu à la suite des troubles de la guerre, mais également à la suite de destructions volontaires et ciblées de documents que les Allemands avaient classés d'une manière ou d'une autre comme secrets ou compromettants. Il existait en effet des ordres prévoyant une destruction systématique des documents judiciaires sensibles, comme celui-ci :

»Sur ordre de l'OKGR (conseiller supérieur de justice militaire) auprès du MBF du 15.8.1942, il faut veiller à ce que tous les dossiers des civils condamnés, pour lesquels le maintien du secret est indispensable dans l'intérêt du Reich, [...] soient détruits en cas de danger direct. À cette fin, il est ordonné ce qui suit :  
1. Sont en 1<sup>er</sup> lieu concernés, les dossiers concernant les questions de détention d'armes, de sabotage, d'activité communiste, de manifestation d'hostilité à l'Allemagne, de diffusion et de détention de tracts hostiles à l'Allemagne, etc.«<sup>36</sup>.

Ces documents devaient être mis de côté, signalés par une croix rouge en bas à droite afin d'être en permanence à portée de main et détruits en cas de danger, de l'essence étant mise à disposition à cet effet. C'est d'ailleurs ce qui s'est produit à de nombreuses reprises, comme le mentionnent les rapports finaux de plusieurs juges de Feldkommandanturen (FK). Ainsi, il est par exemple fait mention de destruction de documents dans les FK 916 d'Alençon, FK 540 de Saint-Lô et FK 540 de La Rochelle ainsi qu'à l'état-major principal de liaison (*Hauptverbindungsstab*) 590 à Lyon, dont le rapport final relate ce qui suit : »La totalité des dossiers existant encore le jour du départ de Lyon et concernant des infractions pénales contre des résidents ont été détruits«. L'état-major principal 588 de Clermont-Ferrand et l'Oberfeldkommandantur (OFK) 894 d'Avignon livrent des témoignages similaires<sup>37</sup>. Et comme le signale le juge de l'Armeeoberkommando I le 25 septembre 1944, les dossiers du tribunal de la FK 723 de Caen ont tous disparu lors des bombardements des Alliés sur la ville, les 6 et 7 juin 1944<sup>38</sup>.

34 Partir sur les traces de l'histoire de la transmission de ces dossiers et sur les lieux de conservation, en France, des dossiers allemands confisqués, recenser l'état des négociations diplomatiques relatives à la restitution de ces documents spoliés, reste un vœu pieux de la recherche. Pour la Grande-Bretagne et les États-Unis, le travail particulièrement bien documenté d'Astrid Eckert mérite d'être lu (voir n. 24).

35 BAVCC, 25 P 11129, non folioté.

36 BA-MA, RW 35/213: décret transmis le 3.9.1942 par le juge principal auprès du tribunal de la Feldkommandantur 758 de Saint-Cloud aux différents juges militaires qui lui étaient subordonnés.

37 Ibid.

38 Zentralnachweisstelle Aachen-Kornelimünster (ZNS), RW 35 G 14. Ce fonds se trouve aujourd'hui aux Archives fédérales, département militaire à Fribourg-en-Brisgau.

Ce type de destruction systématique ou involontaire se limite cependant, semble-t-il, aux dossiers qui étaient encore en cours au printemps et à l'été 1944. Car pour faire face à leur croissance exponentielle, les dossiers d'instruction et autres documents étaient remis, une fois les procédures closes, soit au service centralisateur des Archives de l'armée (Heeresarchiv) à Potsdam, soit au service de conservation de l'unité de réserve concernée au sein du Reich<sup>39</sup>. Les dossiers ont donc été systématiquement transférés et ce, bien avant le débarquement des Alliés, comme le prouve la mention «fichier expédié aux Archives de l'armée à Potsdam» figurant sur nombre de dossiers d'instruction. Les premières traces d'envoi de dossiers au Reich remontent au mois de septembre 1942<sup>40</sup>. Dans ce contexte, il est fort vraisemblable que les dossiers et leurs fiches aient été envoyés à peu près simultanément. Quelques rares dossiers comprenaient une copie de la fiche qui s'y rapportait. Si toutes ces fiches existaient encore, elles constitueraient une véritable mine pour la recherche. Car outre un certain nombre d'indications relatives à la personne condamnée, ces fiches précisent le numéro de dossier, la juridiction de jugement, le type de jugement, la date et le dispositif (cf. annexe). La note précisant à quel tribunal du Reich les dossiers ont été transmis est également intéressante pour reconstituer l'histoire de ces documents. Dans le cas du tribunal de la FK 560 de Besançon, le transfert a par exemple été effectué vers le tribunal de la division n° 176 à Lage (Lippe, Allemagne) en juin 1941<sup>41</sup>. En 1944, le tribunal de la division n° 463 à Potsdam a servi de service de conservation des dossiers<sup>42</sup>. Il a notamment reçu, au moins au cours de l'année 1944, les documents du tribunal du Kommandant von Gross-Paris, comme le révèle un courrier daté du 1<sup>er</sup> février 1944 adressé au procureur général de Cologne pour lui demander d'exécuter dans le Reich une peine de réclusion d'une durée de cinq ans pour éloignement illicite de la troupe et pour tentative de chantage avec menaces et violences<sup>43</sup>. Parmi les autres tribunaux allemands ayant recueilli les dossiers des *Feldkommandanturen* installées en France, nous comptons également le tribunal de la division n° 409 (dépendance de Kassel) pour la FK 518 de Nantes ou encore le tribunal de la division 413 à Gräfeberg, en Haute-Franconie pour la FK 758 de Saint-Cloud<sup>44</sup>. Début août 1944, l'unité de liquidation des services du juge en chef auprès du commandant militaire en France (*Chefrichter beim MBF*) se trouve à la caserne Adolf Hitler, située en périphérie de Potsdam (Bornstedter Feld). Contrairement aux Archives de l'armée, ce terrain sera épargné par les bombardements de la ville, en avril 1945. Il n'est donc pas impensable que les Alliés y aient découvert des dossiers intacts et qu'ils les aient ensuite remis à la France dans le cadre de l'échange interallié de documents. Il est également fort probable que les dossiers remis aux tribunaux suppléants dans le Reich avant l'évacuation hors de France aient échappé à la destruction des Archives de l'armée.

39 Voir Sven Uwe DEVANTIER, *Das Heeresarchiv Potsdam*, dans: *Der Archivar* 61 (2008), p. 366.

40 BAVCC, 25 P 3727.

41 À l'exception de cette note relative à leur transmission, le fonds «Tribunaux allemands» du BAVCC ne détient aucun document sur la 176<sup>e</sup> division d'infanterie.

42 BAVCC, 25 P 11216

43 BAVCC, 25 P 4843, 4848.

44 ZNS, RW 35 G 14. Le fonds «Tribunaux allemands» conserve 5 dossiers personnels sur des personnes qui ont été condamnées par le tribunal de la division n° 413.

Le plus souvent, il n'est cependant plus possible de reconstituer la provenance des dossiers, ce qui donne lieu à des résultats très disparates. Le diagramme 1 illustre la répartition des documents traités respectivement par les tribunaux militaires et civils, les parquets et les services de la Gestapo. Il montre également qu'environ la moitié, seulement, des documents provient de tribunaux militaires allemands.

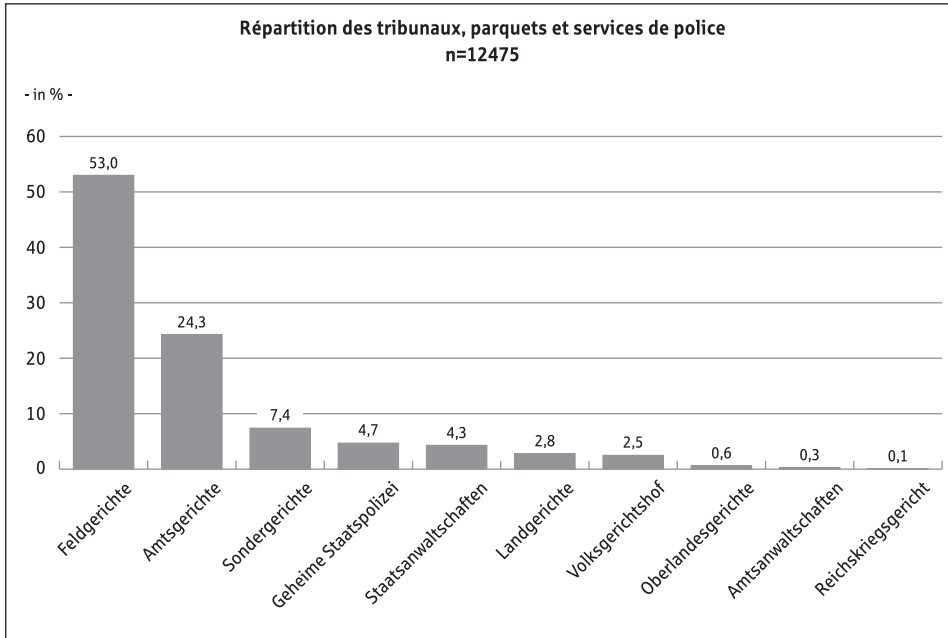


Diagramme 1

Afin de fournir un meilleur aperçu des différents tribunaux, parquets et autorités de police, tout en respectant un certain principe de provenance, les tribunaux et autorités de police sont présentés dans deux diagrammes différents. Quelque 200 tribunaux militaires allemands ont livré entre un et plusieurs centaines de dossiers chacun – sachant que deux tiers d'entre eux en ont livré moins de 20 (voir diagramme 2).

D'autres dossiers proviennent de plus de 400 tribunaux civils, parquets et autorités de police<sup>45</sup>. Ces documents portent presque exclusivement sur des travailleurs civils et requis au titre du STO de nationalité française envoyés dans le Reich. L'origine géographique de ces dossiers se concentre autour des tribunaux cantonaux, des tribunaux régionaux et des tribunaux régionaux supérieurs de l'ancienne zone d'occupation française. Diverses juridictions d'exceptions, à commencer par celles de Berlin, sont également à l'origine d'un certain nombre de dossiers (voir diagramme 3). Pour ce qui est des documents relatifs aux procédures du tribunal du Peuple, le BAVCC ne conserve que des copies; les originaux concernant des res-

<sup>45</sup> Afin de garantir un minimum de lisibilité, ce diagramme prend seulement en compte les autorités pour lesquelles au moins 25 dossiers sont conservés.

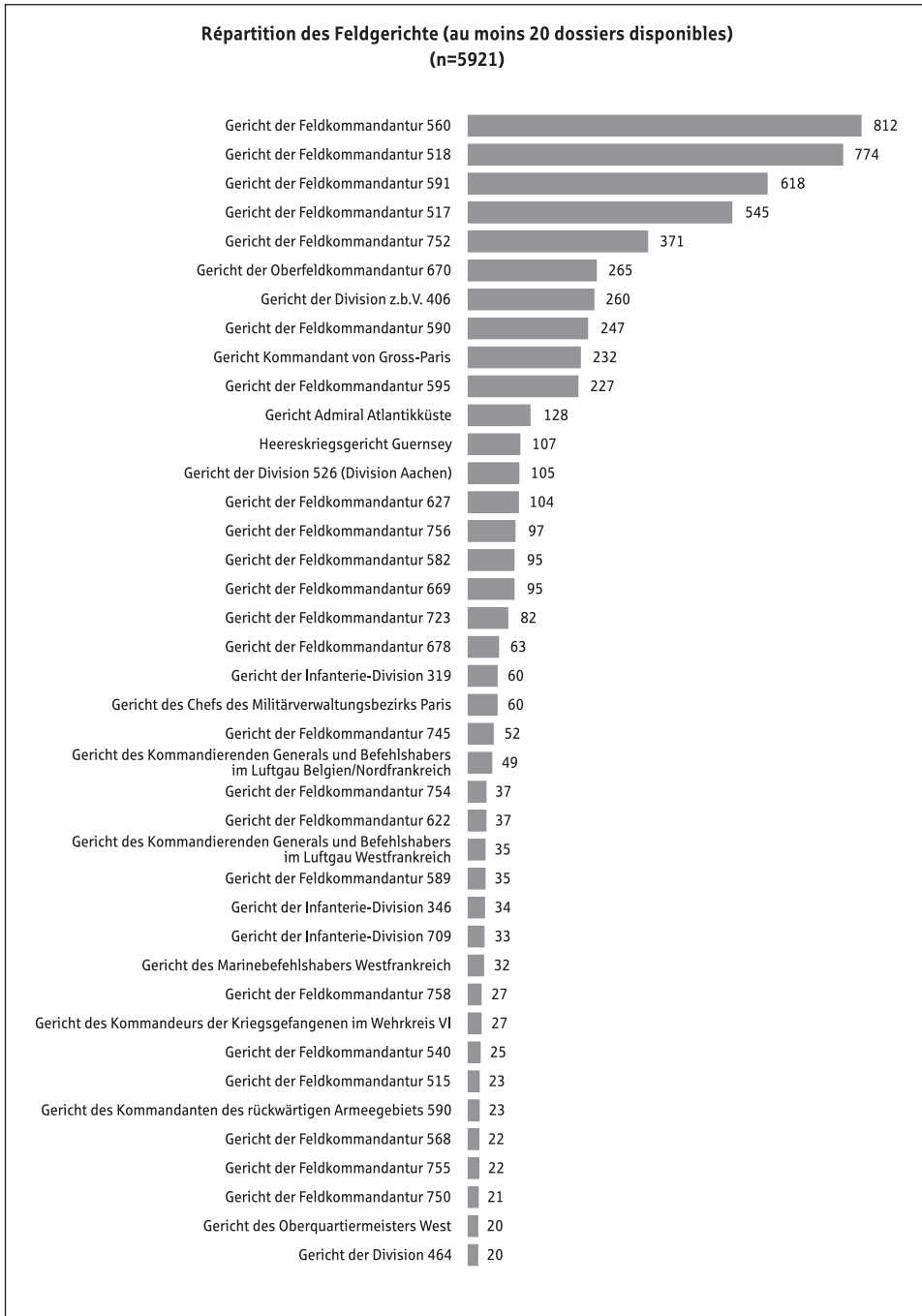


Diagramme 2

sortissants français se trouvent aujourd’hui aux Archives nationales (AJ40 1500–1532)<sup>46</sup>.

### Complémentarité des fonds disponibles sur la justice rendue par les Allemands à l’encontre des ressortissants français

D’autres documents relatifs à la justice rendue par les Allemands à l’encontre de ressortissants français pendant la guerre ont pu être partiellement conservés ailleurs. Ils recourent et complètent les fonds du BAVCC, sans pour autant combler toutes ses lacunes. Ils se trouvent aujourd’hui, pour partie, aux Archives nationales en France dans la sous-série AJ40 1542–1559 «Dossiers de justice ou d’internement de Français». Ces pièces s’articulent également autour de deux types de dossiers: les dossiers d’instruction et les dossiers personnels. À la différence des dossiers du BAVCC, ils peuvent être consultés sans dérogation. Un échantillon de 150 dossiers a révélé que ces documents ne se composent que de pièces des tribunaux civils, des autorités de police et des maisons d’arrêt allemands. Citons, à titre d’exemple, le tribunal d’exception de Sarrebruck, les tribunaux cantonaux de Francfort-sur-le-Main, d’Andernach et de Plauen, le pénitencier de Coswig ou encore la maison d’arrêt et de correction de Bautzen.

Le volume des dossiers va de quelques pages à une centaine de pages. Ces documents sont répertoriés par une liste de noms dans l’inventaire du fonds AJ40 qui est disponible en ligne depuis l’automne 2011<sup>47</sup>. Dans la mesure où, comme nous l’expliquions plus haut, nombre de dossiers personnels contiennent des copies du jugement, ou du moins du dispositif, on y trouve également des jugements de tribunaux militaires allemands, par exemple de la FK 684 de Charleville ou de la OFK 670 de Lille<sup>48</sup>. Par ailleurs, les Archives nationales conservent également des dossiers personnels dans le fonds «Kriegsgerichtshof» (AJ40 1524–1537). L’échantillon consulté a révélé que ce fonds comporte des dossiers personnels auxquels correspondent, au BAVCC de Caen, des dossiers d’instruction. Ces constatations ont été établies sur la base de deux dossiers, à savoir celui de Pierre Mettetal, condamné par le tribunal de la FK 517 de Rouen, et celui de Gaston Stémar, condamné par le tribunal de la

46 Fruit d’une coopération entre les Archives nationales et l’Institut historique allemand de Paris, la parution en 2002 d’un inventaire en 2 tomes, révélant l’existence de ces dossiers non soumis à dérogation, n’a encore suscité aucune recherche approfondie sur la jurisprudence du tribunal du Peuple à l’encontre des ressortissants français, voir: La France et la Belgique sous l’occupation allemande, 1940–1944. Les fonds allemands conservés au Centre historique des Archives nationales. Inventaire de la sous-série AJ40, Paris 2002 et Frankreich und Belgien unter deutscher Besatzung 1940–1944. Die Bestände des Bundesarchiv-Militärarchivs Freiburg, Stuttgart 2002. Dans un travail de 900 pages paru en 2011, Walter Wagner en consacre 3 (!) aux Français, aux Belges et aux Néerlandais. Walter WAGNER, Der Volksgerichtshof im nationalsozialistischen Staat. Mit einem Forschungsbericht für die Jahre 1974 bis 2010 von Jürgen ZARUSKY, Munich 2011, p. 482–484. Les dossiers du tribunal du Peuple et du procureur général du Reich auprès du tribunal du Peuple conservés en Allemagne se trouvent aux Archives fédérales de Berlin. Ce fonds contient lui aussi des actes de procédure concernant des Français.

47 <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/anparis/chan/series/pdf/Aj40-inventaire.pdf> (consulté le 18 janvier 2012).

48 AN, AJ40 1549.



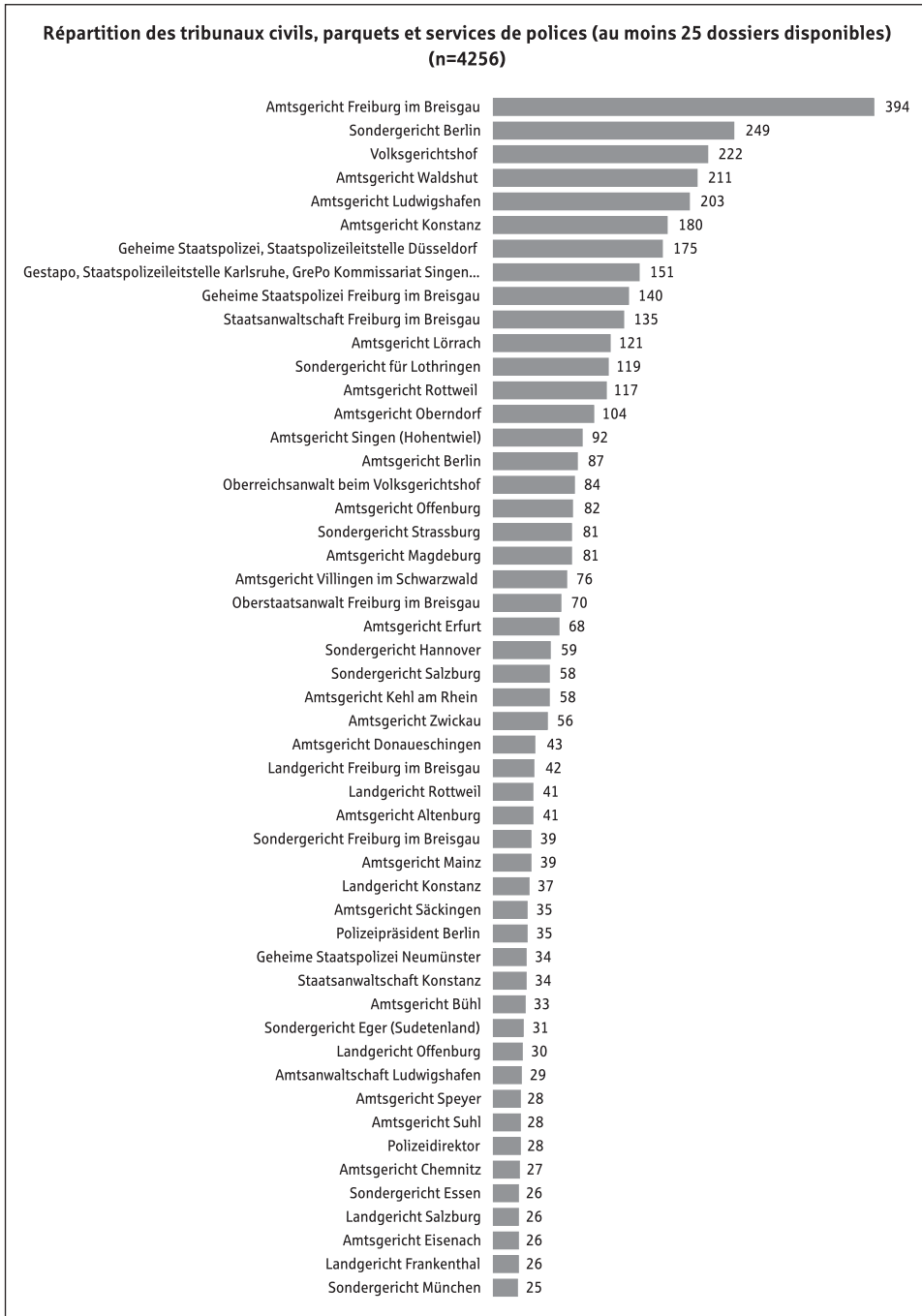


Diagramme 3

FK 591 de Nancy<sup>49</sup>. Seule une comparaison poussée établie à l'aide d'une banque de données pourrait permettre de déterminer avec précision si ces dossiers se complètent, c'est-à-dire dans quelle mesure le dossier d'instruction et le dossier personnel relatifs à une seule et même personne ont été conservés.

Certains dossiers personnels de Français détenus dans les prisons allemandes sont également conservés aux Archives du ministère des Affaires étrangères et européennes à La Courneuve, comme en témoigne l'inventaire provisoire du fonds «Gouvernement militaire français de Berlin» (GMFB/8). D'après cet inventaire, les archives en question détiennent des pièces des tribunaux et des maisons d'arrêt de Berlin: Wehrmachtkommandantur de Berlin, tribunal régional supérieur de Berlin, tribunaux cantonaux, maison d'arrêt de Berlin-Tegel<sup>50</sup>. On y trouve également une «liste des affaires pénales» du service de centralisation des dossiers des tribunaux siégeant à Potsdam ainsi que des dossiers du tribunal d'exception de Kiel<sup>51</sup>.

À ce jour, nous ne savons toujours pas avec certitude dans quelle mesure les dépôts d'archives de la justice militaire française ne conservent pas les originaux des dossiers des tribunaux militaires allemands qui furent utilisés en France à titre de preuves dans les procédures engagées contre les criminels de guerre allemands. Les copies de certaines pièces de procédure, que les autorités allemandes compétentes en matière de poursuites ont reçu de la part de la justice militaire française dans les années 1960, comprennent des traductions françaises<sup>52</sup>. Un autre indice porte également à croire que la justice militaire française détient des dossiers de tribunaux militaires allemands: parmi les 365 volumes conservés du tribunal du Kommandant von Gross-Paris<sup>53</sup>, aucun ne comprend de jugement mentionnant Ernst Roskothen comme juge ou comme accusateur. Roskothen fut pourtant rattaché au tribunal du Gross-Paris durant toute l'Occupation. Avec leurs 7 dossiers relatifs à lui, les archives de Caen ne sont pas non plus d'une grande aide. Sachant que Roskothen a fait l'objet d'une procédure devant un tribunal militaire en France, il est tout à fait probable que ses jugements se trouvent sur le site du dépôt de la justice militaire française au Blanc. Par ailleurs, les dossiers des services de renseignements français pourraient également constituer une source «secrète» supplémentaire<sup>54</sup>: les archives privées de Paul Paillolle, Saint-Cyrien et chef des services secrets de la France libre, recelant des enregistrements des interrogatoires d'Ernst Roskothen, de telles suppositions paraissent envisageables.

49 AN, AJ40 1534, 1535; BAVCC, 25 P 3762, 10395.

50 Concernant la prison de Berlin-Tegel, il existe également des dossiers personnels aux archives du land de Berlin (A Rep. 370, n 527, 2655)

51 Dans ce contexte, tous nos remerciements vont à Uta Birkemeyer du musée des Alliés à Berlin qui nous a permis d'accéder à ce répertoire. En revanche, les demandes adressées en la matière au ministère français des Affaires étrangères sont restées sans réponse jusqu'à l'impression de cet article.

52 Il s'agit du fonds «Militärgerichte Frankreich» de l'antenne des Archives fédérales à Ludwigsbourg. Ce fonds comprend une quarantaine de classeurs.

53 Ces volumes se trouvent aux Archives fédérales, département militaire à Fribourg-en-Brisgau (Bundesarchiv-Militärarchiv, BA-MA), série RW 60.

54 Service historique de la défense, 1 K 545, carton 18.

En Allemagne, tous les dossiers des tribunaux de la Wehrmacht sont conservés au département militaire des Archives fédérales à Fribourg-en-Brisgau (série RW 60) depuis 2006. Très lacunaires et contenant essentiellement des dossiers de procédures engagées contre des soldats allemands, les archives de la justice militaire allemande de l'ancienne RFA sont certes aujourd'hui complétées par les archives judiciaires conservées jusqu'à la réunification allemande par l'ex RDA à Potsdam et qui contiennent quelques dossiers des tribunaux du MBF. Il n'en reste pas moins que, contrairement au fonds d'archives des tribunaux de la marine<sup>55</sup>, les dossiers judiciaires des tribunaux de l'armée de Terre et donc du MBF conservés aux Archives fédérales, département militaire à Fribourg-en-Brisgau restent très rares. Les dossiers comprennent parfois l'ensemble du dossier de procédure, mais se réduisent le plus souvent au procès-verbal de l'audience principale, accompagné parfois du jugement motivé. Le tableau dans l'annexe donne un aperçu des dossiers dont une partie des documents se trouvent à Fribourg-en-Brisgau. Les dossiers personnels des détenus et les dossiers d'instruction des tribunaux cantonaux, régionaux et régionaux supérieurs allemands se trouvent quant à eux le plus souvent dans les archives régionales des différents Länder allemands.

Le département militaire des Archives fédérales conserve également, pour les années 1942, 1943 et 1944, des »registres de confirmation« manuscrits des jugements rendus par les tribunaux du MBF et confirmés par ce dernier (lorsqu'un des inculpés était condamné à une peine supérieure ou égale à 5 années d'emprisonnement, le jugement devait être confirmé par le MBF). Ils indiquent, pour chaque jugement rendu, le nom des prévenus, la date du jugement, le nom du tribunal compétent, les peines prononcées, la date de la confirmation ou de la levée du jugement et parfois, en cas d'annulation partielle ou complète, la seconde peine prononcée. Le département militaire des Archives fédérales conserve également, pour les années 1940 à 1944, des »registres généraux« qui permettent de pallier en partie l'absence de »registres de confirmation« pour les deux premières années d'occupation. Ils répertorient l'ensemble des actes de nature judiciaire effectués dans le ressort du MBF: dépôts de plaintes, ouverture d'informations judiciaires, dates de procès. Moins précis, ils n'indiquent généralement, ni les chefs d'accusation retenus, ni les jugements prononcés, en cas de procès, avant le début de l'année 1941<sup>56</sup>. Le Centre d'études et de documentation guerre et sociétés contemporaines (CEGES) à Bruxelles et le

55 Les tribunaux des unités combattantes ne détenaient, en France occupée, qu'une compétence subsidiaire par rapport à ceux du MBF. Les tribunaux du MBF ne laissèrent effectivement compétence aux divisions et corps de troupes – de l'armée de l'air en particulier, très jalouse de ses prérogatives –, qu'en cas de voie de fait visant directement leurs membres ou leurs installations, ce à quoi les obligeait d'ailleurs le Oberkommando der Wehrmacht (OKW). Il n'en reste pas moins que les données chiffrées, rassemblées par la Délégation général du gouvernement dans les territoires occupés (DGTO), sur les peines de mort prononcées par les tribunaux militaires allemands en France occupée, entre le 1<sup>er</sup> octobre 1940 et le 31 décembre 1941, coïncident largement avec les statistiques établies par le MBF pour ses propres tribunaux, ce qui semble pouvoir laisser penser que la plupart de ces condamnations ne furent pas prononcées par les tribunaux des troupes d'opération, mais bien par ceux du MBF, au moins durant cette période (AN, F 60/1485: »État des condamnations à mort prononcées en zone occupée, du 1.10.1940 et le 31.12.1941«, établi par la Délégation spéciale pour l'administration de la DGTO et BA-MA, RW 35/10 et 12).

56 BA-MA, RW 60/928–948.

BAVCC à Caen conservent des registres similaires pour le Nord-Pas-de-Calais rattachée au *Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich* (MBB) de Bruxelles.

Les rapports de situation élaborés par les instances locales, régionales et centrales du MBF contiennent par ailleurs des informations, incomplètes certes mais précieuses, sur l'évolution de l'activité des tribunaux du MBF. Les rapports de situation du *Kommandostab* (état-major de commandement) du MBF comportent une rubrique »*Exekutive und Gerichtswesen*« (exécutif et tribunaux) qui propose des données chiffrées sur les jugements rendus par les tribunaux du MBF<sup>57</sup>. Y sont habituellement indiqués, avec mention du chef d'accusation, les peines de mort confirmées par le MBF; les peines de mort exécutées, en attente de décision du Chef de l'armée de Terre ou commuées par ce dernier; les peines d'emprisonnement ou de réclusion supérieures à 5 ans, avec mention là encore des chefs d'accusation principaux; enfin le nombre de jugements cassés. Ces rapports proposent ainsi une photographie légèrement différée de l'activité judiciaire du MBF. Le rapport de situation de l'état-major de commandement, pour les mois d'avril et de mai 1942, propose par ailleurs un tableau récapitulatif (décompte global jusqu'au 31 juillet 1941, puis mensuel jusqu'au 31 mai 1942) des peines de mort prononcées par les tribunaux du MBF et exécutées depuis le mois de juin 1940<sup>58</sup>.

À cela s'ajoutent les listes fournies mensuellement par l'ambassade allemande à Paris au ministère des Affaires étrangères (*Auswärtiges Amt*) à Berlin entre le 17.3.1943 et le 16.4.1944, répertoriant les peines de mort prononcées par les tribunaux du MBF depuis le mois de juillet 1942<sup>59</sup>. Ces listes indiquent le nom du tribunal à l'origine de la sentence, la date du jugement, le nom des condamnés, les chefs d'accusation retenus et, le cas échéant, la date d'exécution de la condamnation.

Les archives de la Délégation générale du gouvernement dans les territoires occupés contiennent également quelques documents faisant état des jugements rendus par les tribunaux militaires allemands pendant l'Occupation, à commencer par un »État des condamnations à mort prononcées en zone occupée, entre le 1.10.1940 et le 31.12.1941«, établi par la Délégation spéciale pour l'administration de la DGTO<sup>60</sup>. Créée en octobre 1940, cette Délégation spéciale dirigée par le secrétaire d'ambassade Mr. Saint, intégrée à la section des affaires étrangères de la DGTO à Paris, est notamment chargée des interventions en faveur des ressortissants français arrêtés ou condamnés par les autorités allemandes. Ses missions sont définies, comme suit, dans une note de la DGTO adressée au maréchal Pétain (document non daté) qui nous renseigne sur les sources d'information à partir desquelles ces données ont été rassemblées:

»Par sa correspondance avec tous les préfets de la zone occupée, il [le service] reçoit leurs informations quant aux incidents survenus dans leur département avec les troupes d'occupation. Il concentre en outre les requêtes de particuliers, qui lui sont adressées en faveur de personnes arrêtées ou condamnées par les

57 BA-MA, RW 35/4 à 8, 10, 12, 14, 16, 289, 27, 26, 30.

58 BA-MA, RW 35/16.

59 PA-AA, DBP 2456 et 2487.

60 AN, F 60/1485.

autorités allemandes, ainsi que les demandes d'intervention de cet ordre qui peuvent être formulées par les différents ministères ou organes administratifs. À la lumière des renseignements qui lui parviennent, il intervient en faveur de nos concitoyens auprès de l'administration militaire allemande à Paris, par l'intermédiaire des officiers de liaison allemands à la Délégation générale. Grâce à la liaison constante qu'il entretient avec elles, il tient la DSA<sup>61</sup> à Vichy et la Délégation française à Wiesbaden informées de son activité et leur communique les indications dont celles-ci peuvent avoir besoin pour leurs démarches. Enfin, ce service poursuit un but d'information plus général. Par une circulaire signée de l'amiral Darlan, il a été convenu qu'il concentrerait tous les dossiers des affaires témoignant d'un abus patent ou d'une exaction commis par les troupes d'occupation. Ces dossiers sont transmis par lui à la DSA à Vichy, qui est ainsi en mesure de constituer un dossier général de contentieux franco-allemand aux fins que le gouvernement jugera utiles<sup>62</sup>.

Les relevés de peines de mort confirmées et appliquées dans le ressort du MBF élaborés par la DGTO ainsi que les dossiers individuels »Mort pour la France«, »Interné résistant« et »Interné politique« conservés au BAVCC permettent de compléter ces données chiffrées<sup>63</sup>.

Enfin, les archives du ministère français de la justice nous éclairent également indirectement sur les pratiques judiciaires des instances d'occupation et notamment sur leurs prétentions à contrôler la justice française<sup>64</sup>.

### Présentation de la base de données et premiers résultats

Gaël Eismann qui s'intéressait depuis plusieurs années à la répression judiciaire allemande en France pendant la Seconde Guerre mondiale a engagé, avec le soutien du CRHQ et l'Institut historique allemand de Paris, la valorisation du fonds des »tribunaux allemands« conservé au BAVCC. Jusqu'en 2009, celui-ci n'avait fait l'objet d'aucune inventarisation et restait donc largement inexploité. Pour mieux valoriser ce fonds, nous avons préféré la constitution d'un outil de recherche plus complexe sous la forme d'une base de données intégrant des renseignements liés au traitement des archives à caractère individuel – cote au dossier et état-civil complet – mais également des informations intégrant des données sociologiques et juridiques. À la demande du BAVCC, cette base de données a été construite sous le format Microsoft Excel. Elle comporte les champs suivants<sup>65</sup>:

61 DSA: Direction des services de l'armistice.

62 Ibid. Voir aussi AN, F60/404.

63 L'exploitation du fichier dit des »Fusillés/Massacrés« conservés au BAVCC pose de nombreux problèmes méthodologiques liés à la diversité des sources sur lesquelles il se fonde. Cf. à ce sujet Jean-Pierre BESSE, Thomas POUTY, Les fusillés: répression et exécutions pendant l'Occupation, 1940–1944, Paris 2006, p. 33–36.

64 AN, BB 18 et BB 30, et notamment BB 18/3302, 3227, 3233, 3264, 3338, 3342, 3576 ou encore BB 30/1709, 1887.

65 Sous la direction de Gaël Eismann et d'Alain Alexandra, actuel directeur du BAVCC, Fabrice Yon a engagé la conception et la réalisation de cette base de données. Corinna von List a affiné le

1. Sous-série	9. Ville jugement	17. Profession prévenu
2. Série	10. Nom prévenu	18. Type infraction
3. Cote	11. Nom jeune fille	19. Condamnation
4. N° affaire	12. Prénom prévenu	20. Juge
5. Type de dossier	13. Sexe prévenu	21. Procureur
6. Date de l'affaire	14. Nationalité prévenu	22. Gründe
7. Pièce de la date	15. Date de naissance	23. Nombre de pages
8. Type juridiction	16. Lieu de naissance.	24. Observations

Les quatre premiers indiquent successivement le numéro de sous-série, en l'occurrence »25«, le numéro de série, à savoir »P«, la cote actuelle et le numéro initial d'enregistrement<sup>66</sup>. Les champs suivants précisent la nature du dossier, la date de l'affaire ainsi que le type de pièce retenue pour la dater (le plus souvent, la date du jugement ou de l'ordonnance pénale lorsqu'elles figurent dans le dossier). Viennent ensuite: la juridiction chargée de l'affaire, la ville où le jugement fut rendu, le nom de la personne jugée, son sexe, sa nationalité<sup>67</sup>, sa date de naissance, son lieu de naissance, sa profession, la ou les qualifications retenues par l'acte d'accusation<sup>68</sup>, la peine prononcée, le nom du juge ayant présidé l'audience<sup>69</sup>, et le nom du procureur. Les 22<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> colonnes précisent si le dossier contient les motivations du jugement et le nombre de pages. Enfin, la base de données comporte une rubrique »Observations« où sont mentionnées les éventuelles particularités du dossier (présence de pièces atypiques, etc.).

Cette base de données offre déjà de multiples possibilités de recherches et de recoupements de données. À titre d'exemple, la répartition des 50 délits les plus fréquents se présente comme suit:

Comme le montre le diagramme 4, ces délits ne relèvent pas, pour la plupart, du droit pénal politique nazi (ce qui est essentiellement le cas pour les »délits« du type haute trahison et atteinte à la sûreté de l'État, crime d'ennemi du peuple, perfidie, acte de franc-tireur ou intelligence avec l'ennemi<sup>70</sup>, mais d'une criminalité quotidienne liée à la guerre et à l'Occupation.

projet et conduit l'entreprise à son terme, voir Fabrice YON, *Indexation et problématiques archivistiques: Le fonds des tribunaux allemands conservé au Bureau des Archives des Victimes des Conflits Contemporains*, mémoire de master 2, université de Caen Basse-Normandie 2009.

66 Nous avons cependant supprimé les six premiers chiffres (100000) aujourd'hui obsolètes. Le numéro 100001 correspond donc au dossier n° 1, le 100002 au dossier n°2, etc.

67 Lorsque le dossier mentionne deux nationalités, toutes sont retenues et séparées par un tiret. Les cas sont très fréquents de personnes auxquelles on attribue les nationalités allemande et alsacienne (dans ce cas ALL-ALS) ou alsacienne et lorraine (ALS-LOR)!

68 On a choisi de ne pas traduire les qualifications des crimes et délits qui figurent donc en langue allemande dans la base de données. De fait, ces qualifications font référence aux codes pénaux allemands dont on ne trouve à ce jour aucune traduction en français. Outre le fait que ces qualifications ne trouvent pas forcément d'équivalent en français, le risque aurait été, en procédant à leur traduction, de nuire à l'analyse ultérieure des pratiques judiciaires allemandes en les déconnectant des textes sur lesquelles elles étaient censées reposer.

69 À partir de la cote 25 P 9885, Corinna von List a repris le nom des assesseurs ainsi que leur échelon hiérarchique ou le titre attaché à leur fonction, comme caporal, lieutenant, juge au tribunal militaire ou encore conseiller auprès du tribunal régional.

70 On trouvera un aperçu des différentes lois et des différents règlements du droit pénal nazi ainsi

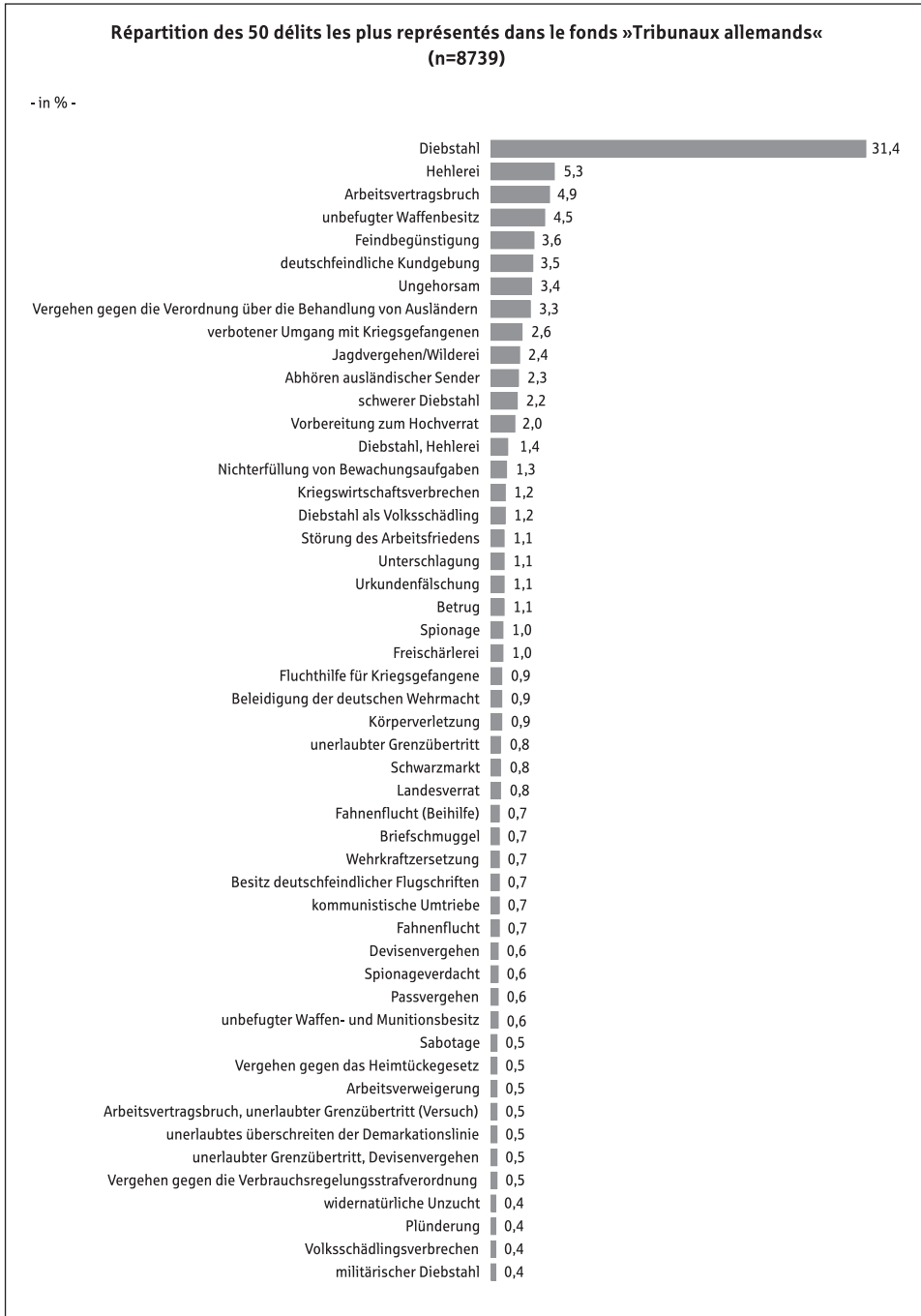


Diagramme 4

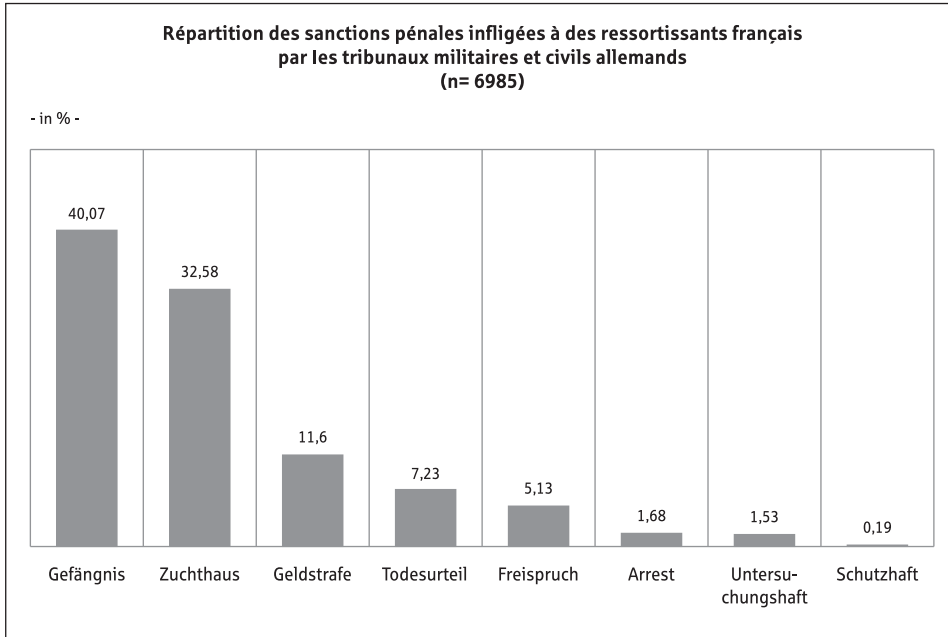


Diagramme 5

Au vu des délits et crimes poursuivis qui concernent les deux sexes, les motifs de poursuites sont très variés: droit commun, manifestations antiallemandes, tentative pour se soustraire aux obligations civiques (*Reichsarbeitsdienst* en Moselle); franchissement de la ligne de démarcation; aide à des prisonniers de guerre évadés; détention d'armes, d'explosifs ou de munitions; rupture du contrat de travail; espionnage; franc-tireur; terrorisme, etc. Ces dernières catégories sont néanmoins sous-représentées. Ce qui frappe bien davantage, c'est finalement le caractère secondaire des crimes et délits qui entraînent le plus souvent des peines d'emprisonnement de quelques mois à quelques années. Si elles se rencontrent, les condamnations à mort ne sont pas nombreuses en comparaison. L'impression générale qui prévaut est donc qu'ont majoritairement été rassemblés dans ce fonds les dossiers d'individus incarcérés. En ce qui concerne les tribunaux civils allemands au sein du Reich, il s'agit essentiellement de cas de ruptures du contrat de travail, de problèmes de passeports, de menées antinationales (visant surtout les Alsaciens-Mosellans, les relations interdites avec des prisonniers de guerre ou les prisonniers ayant désobéi ou enfreint la loi), sachant que les documents ne portent que sur 446 prisonniers de guerre.

que de leurs interprétations juridiques chez Wolfgang FORM (éd.), *Literatur- und Urteilsverzeichnis zum politischen NS-Strafrecht*, Baden-Baden 2001. Recensant les ouvrages contemporains consacrés au droit pénal politique nazi ainsi que plusieurs jugements à titre d'exemple, cette bibliographie apporte une aide précieuse, notamment pour la recherche concernant la jurisprudence des tribunaux dont certains documents sont conservés au BAVCC.



Les sanctions prononcées sont tout aussi hétérogènes que la répartition des délits (cf. diagramme 5). La jurisprudence des tribunaux militaires allemands en France pouvait parfois prendre des dimensions surprenantes, comme en témoigne la condamnation, dans le département de la Mayenne, d'un agriculteur français accusé fin juin 1940 »de ne pas avoir remis à la Wehrmacht allemande un mulet spolié avec son harnais, mais de l'avoir vendu pour 7 000 francs au marchand de bétail M<sup>71</sup>., à Begard«. Le tribunal se réfère au décret relatif à la détention d'armes en zone occupée daté du 10 mai 1940<sup>72</sup> et prononce une peine de 8 jours de prison dans le cadre d'une ordonnance pénale (*Strafverfügung*).

### Intérêt scientifique du fonds

Au regard des premiers enseignements livrés par notre base de données, les perspectives d'exploitation scientifique du fonds des »tribunaux allemands« conservés au BAVCC sont prometteuses, sans que l'on puisse néanmoins envisager d'en tirer une étude complète de la justice militaire allemande en France et encore moins une étude de la justice civile rendue sur le territoire du Reich à l'encontre des Français pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce fonds ne peut en effet en aucun cas être considéré comme exhaustif. À lui seul, il n'est ni celui de la justice militaire allemande en France, ni celui de la répression judiciaire exercée au sein du Reich contre les Français qui s'y trouvaient. Cette collection est un amalgame de ces deux fonds dont elle ne constitue, pour l'un comme pour l'autre, qu'une fraction.

Pour un examen approfondi de la jurisprudence des tribunaux civils allemands à l'encontre de ressortissants français, il conviendrait par exemple de consulter également les dossiers des tribunaux cantonaux, régionaux et régionaux supérieurs ainsi que des tribunaux d'exception. Comme l'a montré un échantillon des archives du land de Berlin, lesdites archives comprennent de nombreux documents en provenance de ces tribunaux qui pourraient concerner des ressortissants étrangers. En outre, il serait sans doute intéressant de procéder à une analyse systématique des dossiers des tribunaux d'exception berlinois se trouvent aujourd'hui – tout comme les dossiers du tribunal régional supérieur de Berlin – aux archives du land de Brandebourg à Potsdam.

À cela s'ajoute le manque de représentativité des dossiers rassemblés par le BAVCC qui n'ont manifestement pas échappé aux destructions de façon aléatoire. Les affaires de droit commun y sont en effet très largement surreprésentées par rapport aux affaires du droit pénal politique nazi, de même que celles qui, tous crimes et délits confondus, se soldent par des peines d'emprisonnement inférieures à cinq ans. Or, si les affaires de droit commun ont manifestement représenté la majorité des affaires traitées par la justice allemande à l'encontre des Français pendant la guerre, si par ailleurs la majorité des procès relevant de juridictions allemandes ne se sont pas soldés par des condamnations à mort, il n'en demeure pas moins vrai qu'on ne retrouve dans ce fonds qu'une infime partie des affaires recensées par les registres de confirmation du MBF où les affaires de résistance côtoient à parts relativement équivalentes les

71 Nom anonymisé.

72 BAVCC, 25 P 10243, fol 7.

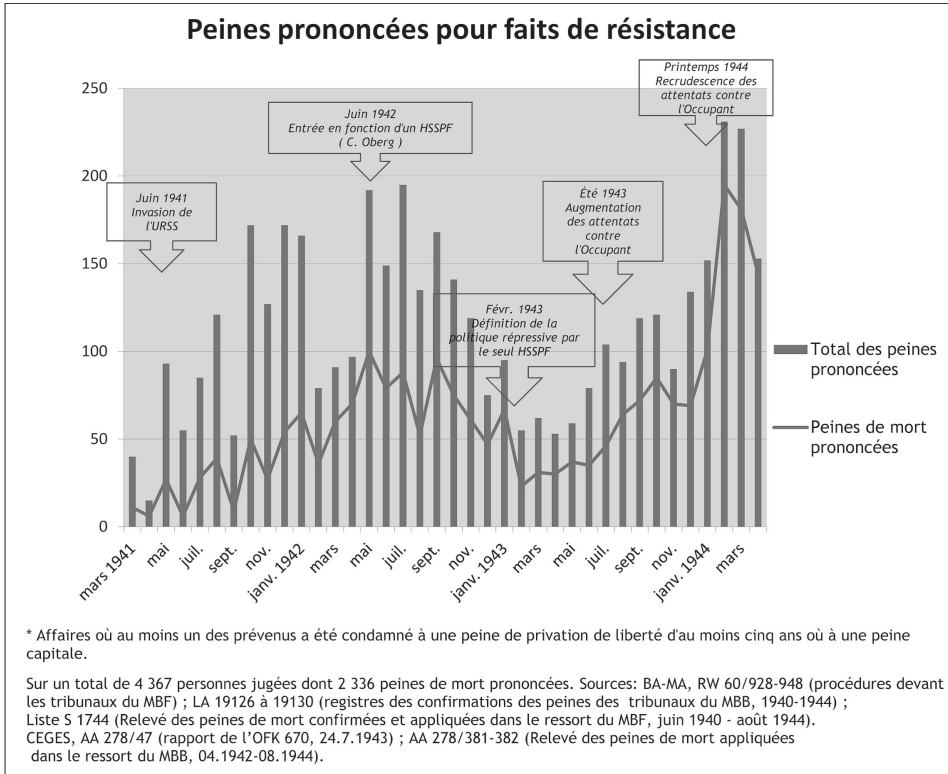


Diagramme 6

affaires de droit commun et où les peines les plus lourdes, à commencer par les peines capitales, sont au contraire surreprésentées (voir diagramme 6). Rappelons en effet que seuls les jugements où au moins l'un des inculpés a été condamné à une peine de privation de liberté supérieure ou égale à cinq ans devaient en principe donner lieu à une confirmation du MBF. Force est donc de constater que la plupart des dossiers judiciaires auxquels se réfèrent ces registres demeurent, à ce jour, encore largement introuvables.

À cela s'ajoute la très inégale répartition géographique des dossiers conservés au BAVCC. Il ne saurait donc être question d'élaborer à partir de ce seul fonds des statistiques globales relatives à la répression judiciaire allemande pendant la guerre ou d'en tirer des conclusions définitives et générales sur les pratiques des tribunaux allemands à l'encontre des Français au cours du second conflit mondial.

Reste qu'en dépit de ces lacunes, le dépouillement des collections du BAVCC permettra incontestablement de mieux cerner la répression judiciaire menée par les autorités allemandes en France, c'est-à-dire principalement par les tribunaux du MBF mais également par les tribunaux des troupes d'opération qui détenaient en France occupée des compétences judiciaires subsidiaires en cas d'atteinte directe à leur sécurité. Il permettra d'autre part d'analyser les pratiques des tribunaux civils

du Reich à l'encontre des Français qui s'y trouvaient pendant la guerre, que ce soit au titre du STO, du travail volontaire en Allemagne ou encore en tant que prisonniers de guerre.

Dans ce cadre, certaines facettes de la répression judiciaire allemande, jusqu'ici très largement méconnues, comme la répression judiciaire des crimes et délits de droit commun, c'est-à-dire principalement des crimes et délits de nature économique, mériteraient qu'on leur prête une attention particulière. À ce jour en effet, les rares études disponibles portant sur la répression judiciaire allemande en France occupée traitent des crimes et délits renvoyés par l'occupant à de possibles motivations politiques ou militaires, c'est-à-dire à des actes de résistance<sup>73</sup>, même s'il n'est pas certain que la distinction classique entre crimes de droit commun et crimes politiques soit toujours d'une grande utilité pour distinguer les cibles de la répression judiciaire allemande. On assiste en effet à un double renversement de perspective: l'occupant applique des textes normatifs politiques à des délits de droit commun, tout en criminalisant les délits politiques, assimilés du même coup à des délits de droit commun. Cette question mériterait néanmoins d'être creusée, ce que l'étude des dossiers du BAVCC est susceptible d'autoriser. Il n'en demeure pas moins que la justice allemande à l'encontre des populations françaises pendant la guerre semble effectivement avoir eu principalement à traiter d'affaires relevant du droit commun au sens classique du terme: accidents de la circulation impliquant des véhicules allemands et surtout affaires touchant aux intérêts économiques de la puissance occupante ou impliquant ses protégés. On ne saurait par conséquent s'en désintéresser. Ce type d'étude est en effet susceptible d'éclairer sous un jour nouveau certains aspects de la politique d'occupation allemande, économique notamment. Au-delà du seul prisme judiciaire, l'exploration de ces dossiers permettra d'aborder sous un angle nouveau l'histoire de la vie quotidienne en France occupée comme dans les territoires du Reich: système D – braconnage, marché noir, vol et recel, etc., exploitation économique – ruptures d'engagements et notamment de contrats de travail, etc., relations occupants/occupés et plus largement relations entre Français et Allemands pendant le second conflit mondial.

Si les dossiers conservés au BAVCC concernant des affaires renvoyées par la justice allemande à des faits de résistance sont, on l'a dit, relativement peu nombreux par rapport aux dossiers précédemment évoqués, ils y figurent quand même et ce, de façon bien moins anecdotique que ne pouvaient le laisser supposer les premiers sondages effectués. On trouve en effet dans le fonds conservé au BAVCC

73 BESSE, POUTY, *Les fusillés* (voir n. 62); EISMANN, *Hôtel Majestic* (voir n. 10); ID., *L'escalade d'une répression à visage légal* (voir n. 10), p. 9–16, 127–167; THOMAS, *Wehrmachtjustiz und Widerstandsbekämpfung* (voir n. 9); Laurent THIERY, *Les politiques de répression conduites par le Militärbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich dans le Nord-Pas-de-Calais, 1940–1944*, dans: *Revue du Nord* (2007), p. 82–104; ID., *La répression dans le Nord-Pas-de-Calais, zone rattachée au commandement militaire de Bruxelles: internements, fusillades et déportations de 1940 à 1944*, thèse de doctorat, Université de Lille, 2011; Corinna VON LIST, *Jugement au nom du peuple. Les risques encourus par les résistants face aux justices allemande et française*, dans: Robert VANDENBUSSCHE (dir.), *Femmes et Résistance en Belgique et en zone interdite (1940–1944)*, Lille 2007, p. 11–23.

un nombre finalement assez conséquent de dossiers de poursuites associées à des chefs d'inculpation susceptibles de renvoyer à des actes de résistance ou au moins perçus comme tels par l'occupant: intelligence avec l'ennemi, espionnage, détention d'armes, voie de fait, blessure, acte de franc-tireur, acte de sabotage, sabotage du matériel militaire, démoralisation de l'armée, trahison, émission et diffusion de tracts, aide aux prisonniers de guerre évadés, aide aux ressortissants ennemis, franchissement des lignes interdites, trafic de courrier, falsification de papiers, manquement au devoir de surveillance, manifestation antiallemande. Certes, les dossiers en question ne sont pas ceux des plus grosses affaires de résistance traitées par les tribunaux allemands pendant la guerre. En attestent le nombre proportionnellement peu important de dossiers de ce type impliquant une issue fatale pour les personnes condamnées, ce qui ne cadre pas avec les données des registres de confirmations des jugements prononcés par le MBF. Il n'en demeure pas moins vrai que l'analyse de ce type de dossiers permettra assurément d'approfondir notre connaissance de la répression judiciaire de la Résistance, qu'elle soit armée ou non, organisée ou pas. En creux, elle apportera certainement de nouvelles clés d'analyse pour appréhender un phénomène finalement peu étudié jusqu'ici, à savoir la résistance civile.

Notons par ailleurs qu'il existe des exceptions à la règle, puisque parmi les dossiers d'instruction conservés au BAVCC figure par exemple celui dit du «procès des 42» qui s'est ouvert en janvier 1943 devant le tribunal militaire allemand siégeant à Nantes et s'est soldé par 37 exécutions. Il s'agit d'un procès retentissant qui scelle la chute d'un des bastions de la lutte armée communiste et mobilise à la fois des magistrats allemands, des avocats, des interprètes, et des témoins. Les pièces du procès permettent non seulement d'étudier les mécanismes de la répression judiciaire allemande ou encore le rôle des avocats français devant les tribunaux militaires de l'occupant. Elles mettent par ailleurs en lumière le rôle crucial de la collaboration policière avec le régime de Vichy, tous les accusés ayant été arrêtés par les forces de l'ordre françaises<sup>74</sup>.

L'exploration du fonds des tribunaux allemands du BAVCC autorisera aussi très certainement le questionnement du contenu militant des pratiques professionnelles des juristes composant l'appareil judiciaire allemand. On pourra ainsi s'interroger sur les spécificités du traitement judiciaire des différentes catégories d'ennemis identifiés par l'occupant en France occupée comme au sein du Reich: juifs, communistes et gaullistes en particulier. Plus largement, des études de nature prosopographique sur le parcours et les pratiques des juges militaires allemands identifiés dans notre base de données pourront être engagées et venir alimenter un certain nombre de projets de recherche en cours, comme celui de Claudia Bade qui travaille au sein du Hannah-Arendt-Institut für Totalitarismusforschung à Drèdse et du Dokumentations- und Informationszentrum à Torgau à une histoire des juges du Tribunal militaire allemand du Gross-Paris pendant l'Occupation.

Grâce au croisement des dossiers judiciaires allemands et des dossiers individuels «Mort pour la France», «Interné résistant» et «Interné politique» également conser-

74 Cette affaire fait l'objet d'un projet de recherche mené par S. Defois, G. Eismann, T. Fontaine et F. Liaigre.

vés au BAVCC, des recherches sur la sociologie des victimes de la répression judiciaire allemande, intégrant notamment la problématique du genre, pourront également être envisagées.

L'exploitation du fonds des tribunaux allemands du BAVCC constituera enfin, sans aucun doute, une étape importante dans le dégagement des problématiques soulevées par l'histoire croisée de la répression judiciaire allemande et française durant l'Occupation.

À terme, ce travail sur la répression judiciaire allemande à l'encontre des Français pendant la guerre pourrait déboucher sur une étude comparative des pratiques judiciaires allemandes à l'échelle du continent occidental européen, intégrant donc, outre les pratiques des tribunaux militaires, celles des tribunaux civils allemands implantés dans ces territoires. Il pourrait ainsi entrer en résonance avec le très ambitieux programme d'expositions itinérantes sur la justice militaire allemande rendue en Europe pendant la Seconde Guerre mondiale, engagé en 2005 par une équipe internationale de chercheurs à l'initiative de la Stiftung Denkmal für die ermordeten Juden Europas (Mémorial aux Juifs assassinés d'Europe) à Berlin. La première exposition intitulée «Was damals Recht war ... – Soldaten und Zivilisten vor Gerichten der Wehrmacht» («Ce que fut le droit à l'époque ... – militaires et civils devant les tribunaux militaires nationaux-socialistes»), présentée pour la première fois en 2007 à Berlin et qui a depuis circulé en Allemagne et en Autriche, portait sur la justice militaire rendue dans ces deux pays<sup>75</sup>. Le second cycle d'exposition programmé portera sur la justice militaire allemande rendue en Norvège pendant la guerre. Ce projet au long cours, piloté par Ulrich Bauman et Magnus Koch<sup>76</sup>, devrait par la suite s'étendre à d'autres territoires occupés par l'Allemagne, son financement étant assuré jusqu'en 2017.

## Conclusion

Les dossiers de provenance allemande datant de la Seconde Guerre mondiale aujourd'hui conservés en France ont emprunté deux chemins différents avant d'atteindre leur destination actuelle. Ils ont en partie été remis à la France par les autorités d'occupation britanniques, américaines et soviétiques en Allemagne. La plupart de ces documents se trouvent aujourd'hui aux Archives nationales à Paris. Le deuxième chemin emprunté est lié aux recherches menées par les services français dans la zone d'occupation française et à Berlin: les dossiers trouvés dans ce contexte sont aujourd'hui conservés aux archives du BAVCC de Caen ainsi qu'aux archives du ministère des Affaires étrangères à La Courneuve.

Les dossiers conservés dans le fonds du BAVCC intitulé «Tribunaux allemands» ne sont ainsi parvenus en France qu'après la fin de la guerre. Comme la plupart des

75 Ulrich BAUMANN, Magnus KOCH (dir.), *Was damals Recht war... Soldaten und Zivilisten vor Gerichten der Wehrmacht*, Berlin 2008.

76 Auteur d'un livre remarqué sur les déserteurs de la Wehrmacht pendant la guerre: *Fahnenfluchten. Deserteure der Wehrmacht im Zweiten Weltkrieg – Lebenswege und Entscheidungen*, Paderborn et al. 2008. M. Koch avait déjà participé à la refonte de l'exposition sur les crimes de la Wehrmacht organisée par l'Institut de recherches sociales de Hambourg.

dossiers spoliés, ils sont d'origine très diverse. Les documents qui composent ce fonds concernent presque exclusivement des ressortissants français ayant eu affaire, pendant la Seconde Guerre mondiale, soit aux tribunaux militaires et civils allemands, soit à la police allemande et aux instances de la Gestapo. Il s'agit pour l'essentiel de dossiers d'instruction de tribunaux militaires allemands, de dossiers personnels de Français détenus dans des prisons allemandes ainsi que de dossiers émanant de nombreux tribunaux d'instance et du ministère public du Reich.

À la diversité des administrations concernées répond la diversité des motifs des condamnations et des sanctions infligées. Les crimes et délits invoqués vont du simple resquillage aux actes de franc-tireur, les peines infligées d'un jour de détention à l'exécution capitale. La majorité des dossiers concerne toutefois la criminalité ordinaire, les condamnations dans le cadre du droit pénal politique du régime national-socialiste y sont relativement peu représentées. Mais cela ne doit pas donner lieu à des conclusions erronées : les sanctions les plus dures prononcées contre des civils français faisaient bel et bien partie des pratiques quotidiennes des tribunaux militaires allemands, ce dont attestent de façon indéniable les archives conservées à Fribourg-en-Brisgau. S'il est donc vrai que le fonds des »tribunaux allemands« du BAVCC permet de pallier partiellement les lacunes que présentent les archives des tribunaux militaires allemands en France, il ne peut pas pour autant combler complètement les disparitions de documents consécutives à la guerre et aux confiscations effectuées ensuite par les Alliés.

Il en va de même des dossiers des tribunaux civils allemands conservés au BAVCC : ils ne représentent qu'un échantillon limité des poursuites judiciaires engagées contre les ressortissants français qui se trouvaient en Allemagne pendant la guerre, que ce soit au titre du STO, du travail volontaire, ou encore en tant que prisonniers de guerre. Pour une analyse plus approfondie, il serait nécessaire de procéder également à des investigations dans les fonds des archives régionales des différents Länder allemands, susceptibles d'être extrêmement volumineux, à l'image de ceux du Tribunal spécial à Berlin. En France, des fonds complémentaires, d'origine souvent identique, sont conservés par au moins deux autres centres d'archives, à savoir les Archives nationales et les archives du ministère des Affaires étrangères et européennes. Reste à savoir si le Dépôt de la justice militaire au Blanc conserve encore, lui aussi, des pièces relatives à la justice militaire allemande.

En dépit des lacunes observées, il nous semble indéniable que l'exploitation des collections du BAVCC contribuera à mieux cerner l'histoire de la répression judiciaire menée par les autorités allemandes à l'encontre des Français pendant la Seconde Guerre mondiale, qu'elle permettra d'interroger sous un angle nouveau le contenu militant des pratiques professionnelles des juristes qui en assumèrent la charge, ou encore de conduire des recherches sur la sociologie des victimes françaises de la répression judiciaire allemande pendant la guerre.

## Annexe

*Tableau*

Jurisdiction <sup>77</sup>	Dossiers Archives fédérales, département militaire
Gericht der Feldkommandantur 560	oui
Gericht der Feldkommandantur 518	oui
Gericht der Feldkommandantur 591	oui
Gericht der Feldkommandantur 517	non
Gericht der Feldkommandantur 752	oui
Gericht der Oberfeldkommandantur 670	non
Gericht der Division z.b.V. 406	non
Gericht der Feldkommandantur 590	oui
Gericht Kommandant von Gross-Paris	oui
Gericht der Feldkommandantur 595	oui
Gericht Admiral Atlantikküste	oui
Heereskriegsgericht Guernsey	non
Gericht der Division 526 (Division Aachen)	oui
Gericht der Feldkommandantur 627	non
Gericht der Feldkommandantur 756	non
Gericht der Feldkommandantur 582	oui
Gericht der Feldkommandantur 669	non
Gericht der Feldkommandantur 723	non
Gericht der Feldkommandantur 678	non
Gericht der Infanterie-Division 319	oui
Gericht der Feldkommandantur 745	non
Gericht des Kommandierenden Generals und Befehlshabers im Luftgau Belgien/Nordfrankreich	non
Gericht der Feldkommandantur 754	non
Gericht der Feldkommandantur 622	non
Gericht des Kommandierenden Generals und Befehlshabers im Luftgau Westfrankreich	oui
Gericht der Feldkommandantur 589	non
Gericht der Infanterie-Division 346	oui
Gericht der Infanterie-Division 709	non
Gericht des Marinebefehlshabers Westfrankreich	non
Gericht der Feldkommandantur 758	non
Gericht des Kommandeurs der Kriegsgefangenen im Wehrkreis VI	oui

77 Seulement des *Feldgerichte*, pour lesquels au moins 20 dossiers sont conservés dans le fonds »Tribunaux allemands« du BAVCC.

---

Jurisdiction <sup>77</sup>	Dossiers Archives fédérales, département militaire
Gericht der Feldkommandantur 540	non
Gericht der Feldkommandantur 515	non
Gericht des Kommandanten des rückwärtigen Armee- gebiets 590	non
Gericht der Feldkommandantur 568	non
Gericht der Feldkommandantur 755	non
Gericht der Feldkommandantur 750	non
Gericht des Oberquartiermeisters West	non
Gericht der Division 464	non

---



Exemple de fiche envoyée aux Archives de l'armée à Potsdam (format d'origine, DIN A 5)<sup>78</sup>

Name und Vornamen: ..... Blanche .....  
 (Rufname unterstreichen)

geboren am: ..... 08 ..... in: Grande ..... Kreis: .....

~~Diagnostik~~ Beruf: Bäuerin

~~Empfänger~~ Port Lesnay (Doubs), Frankreich  
 (bei Zivilpersonen: Staatsangehörigkeit, Beruf, Wohnort)

Gericht de r Feldkommandantur 560 ..... St L Nr. I 230 / 41

Art und Tag der Entscheidung: Urteil vom 20.5.41

Hauptbeschuldigte: ..... geb. am: ..... in: .....

Mitbeschuldigte: 1. Francis ..... geb. am: 73 Morteau .....  
 2. .... geb. am: ..... in: .....  
 3. .... geb. am: ..... in: .....

Raum für Vermerke des Heeresarchivs Potsdam:

Nr. 409 Karteikarten für Heeresarchiv Verlag Franz Vahlen, Berlin W 9 C/1440 Wenden

Es werden verurteilt:

Urteilsformel (kurzer Inhalt der Strafverfügung): Der Angeklagte ..... weg. fortgesetzter Beihilfe zur unbefugten Überschreitung der Demarkationslinie in Tateinheit mit unzulässigem Verkehr mit Kriegsgefangenen zu 10 - zehn - Jahren Zuchthaus,  
 Die Angekl. ..... wegen fortgesetzter Beherbung entwichener Kriegsgefangener in Tateinheit mit fortgesetzter Überschreitung der Demarkationslinie zum Tode  
 und wegen fortgesetzten Briefschmuggels zu 5 -fünf- Jahren Zuchthaus.

Stand der Strafvollstreckung: Die Todesstrafe wurde in Zuchthausstrafe (11 Jahre) umgewandelt. Strafe verbüsst vom 20.5.41 im Zuchthaus Anrath. Strafende voraussichtlich am 28.5.52.

Strafnachricht abgesandt am 21.6.41 ..... an das <sup>Auslands-</sup> ~~Landes-~~ Strafregister der Staatsanwaltschaft in Berlin W35

Strafakten abgegeben am ..... an das Gericht de r Division Nr. 176  
 in L a g e ( Lippe )

Geschäftsstelle des Gerichts de r Feldkommandantur 560

Datum: .....

Heeresjustiz — ober — Feldjustiz — inspektor

Source: BAVCC, 25 P 10278

78 Jusqu'à ce jour, nous n'avons retrouvé aucune trace du fichier d'origine.